

**FONDS NEI
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU
11 janvier 2024**

Les parts du Fonds sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Le Fonds est un « organisme de placement collectif alternatif » (un « OPC alternatif ») au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les titres du Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

OPC alternatif

Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI (*parts des séries A, C, F, I et O*)

FONDS NEI
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU
11 janvier 2024

Table des matières

Partie A : Information générale	3
Introduction	3
Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif.....	4
Calcul de la valeur liquidative	18
Souscriptions, échanges et rachats	19
Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC	25
Frais et charges	26
Rémunération du courtier.....	30
Incidences fiscales	31
Quels sont vos droits?.....	34
Renseignements supplémentaires	35
Dispenses et autorisations	35
Attestation du Fonds, du gestionnaire et du promoteur	37
Attestation du placeur principal du Fonds	38
Partie B : Information précise sur le Fonds décrit dans le présent prospectus	39
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	39
Investissement responsable	39
Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC alternatif?	42
Restrictions en matière de placement.....	51
Description des titres offerts par un OPC alternatif	52
Nom, constitution et historique du Fonds	54
Méthode de classification du risque de placement	55
Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI.....	57

Partie A : Information générale

Introduction

Le présent prospectus simplifié (le « prospectus ») contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée au sujet d'un placement dans le fonds indiqué sur la page couverture du présent prospectus (le « Fonds »), et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent prospectus contient de l'information au sujet du Fonds et des risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif en général, ainsi que la désignation des entreprises responsables de la gestion du Fonds.

Le présent prospectus est divisé en deux parties :

- La partie A, soit la première partie, de la page 3 à la page 38, contient de l'information générale sur le Fonds.
- La partie B, soit la deuxième partie, de la page 39 à la page 61, contient de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier document d'aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après ce rapport annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils constituaient une partie imprimée du présent prospectus.

Il est possible d'obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1 888 809-3333 ou en vous adressant à votre conseiller financier ou à votre courtier.

Ces documents sont disponibles sur notre site Web désigné à l'adresse www.placementsnei.com ou en communiquant avec nous à l'adresse neiclientservices@neiinvestments.com.

Ces documents et d'autres renseignements au sujet du Fonds peuvent également être consultés à l'adresse www.sedarplus.com.

Dans le présent prospectus :

- *courtier* se rapporte à la société ou à la société de personnes qui emploie votre conseiller financier;
- *conseiller financier* se rapporte à la personne que vous consultez afin d'obtenir des conseils en placement;
- *Fonds NEI* se rapporte collectivement au Fonds indiqué sur la page couverture du présent prospectus et aux autres fonds gérés et offerts par Placements NEI aux termes de prospectus distincts, et chacun peut parfois être appelé un *Fonds NEI*;
- *parts* se rapporte aux parts du Fonds;
- *nous, le gestionnaire, le fiduciaire, Placements NEI, notre* et *nos* se rapportent à Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., le gestionnaire du Fonds, agissant par l'intermédiaire de son commandité, Placements NordOuest & Éthiques inc.;
- *vous* et *porteurs de parts* se rapportent à toute personne qui investit dans le Fonds.

Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif

Gestionnaire

En notre qualité de gestionnaire du Fonds, nous gérons l'ensemble des activités du Fonds, y compris la prestation de services d'administration, la promotion des ventes des parts du Fonds et la prise de mesures pour la comptabilité du Fonds.

Le Fonds est constitué en fiducie. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous souscrivez des parts d'une fiducie. En tant que fiduciaire du Fonds, nous détenons en votre nom les titres de propriété des biens du Fonds, c.-à-d. les liquidités, les titres et les autres biens (bien que ce soit le dépositaire du Fonds qui en assure la garde physique, comme il est indiqué ci-après).

Le commandité du gestionnaire, Placements NordOuest & Éthiques inc., est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso Inc. (« Aviso »). Aviso est le seul commanditaire du gestionnaire. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso S.E.C. (« Patrimoine Aviso S.E.C. »), détenue à 50 % par Desjardins Holding financier inc. (« Desjardins ») et à 50 % par une société en commandite, CU CUMIS Wealth Holdings LP, qui appartient aux cinq centrales de caisse de crédit provinciales (les « centrales ») et au Groupe CUMIS limitée. Desjardins est une filiale en propriété exclusive de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Fédération »).

Le siège et le bureau principal du gestionnaire sont situés chez Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., au 151, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 416 594-6633, ou sans frais, le 1 888 809-3333, l'adresse de son site Web est www.placementsnei.com et son adresse courriel est neiclientservices@neiinvestments.com.

Administrateurs et membres de la haute direction

Nom et lieu de résidence	Lieu de résidence	Poste occupé et fonction exercée
Rodney Ancrum	West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président principal, directeur financier et directeur général
Sherri Evans	Hamilton (Ontario)	Administratrice et vice-présidente principale, chef des Ressources humaines et de l'expérience client
Wanda Frisk	Surrey (Colombie-Britannique)	Administratrice et vice-présidente principale, chef de la Gestion de patrimoine des caisses populaires
Yasmin Lalani	North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administratrice et vice-présidente principale, directrice des Affaires juridiques et chef de la gouvernance
William Packham	Thornhill (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable
Christine Zalzal	Oakville (Ontario)	Administratrice et vice-présidente principale, chef du Courtage en ligne et du patrimoine numérique
Timothy Prescott	Orangeville (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs

Nom et lieu de résidence	Lieu de résidence	Poste occupé et fonction exercée
Endu Gentles	Toronto (Ontario)	Administratrice et vice-présidente principale, Stratégie et chef de la Transformation
Mark Nicholson	Stouffville (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, Marketing, communications et expérience client
Shelley Whitney	Port Moody (Colombie-Britannique)	Vice-présidente, Conformité d'entreprise et chef de la Conformité

Le gestionnaire est chargé de fournir tous les services de gestion et d'administration dont le Fonds a besoin, ce qui comprend l'organisation du placement des parts du Fonds et de la prestation de tous les services de gestion des placements du Fonds, aux termes de la convention de gestion modifiée et mise à jour datée du 1^{er} janvier 2015, en sa version modifiée (la « convention de gestion »). À ce titre, il met à la disposition du Fonds des services comptables et des services de bureau. Le gestionnaire agit également à titre de fiduciaire du Fonds.

La convention de gestion peut être résiliée sur remise d'un avis écrit de 60 jours.

Le gestionnaire fournit également des services de gestion des placements au Fonds.

Le Fonds peut investir une partie ou la totalité de ses actifs dans des fonds sous-jacents que nous gérons ou qui sont gérés par un gestionnaire de portefeuille tiers. Lorsque nous gérons un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux parts du fonds sous-jacent.

Conseillers en valeurs

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., gestionnaire du Fonds, est le gestionnaire de portefeuille (le « gestionnaire de portefeuille ») du Fonds et a nommé un sous-conseiller en valeurs (le « sous-conseiller en valeurs ») tel qu'il est mentionné dans les pages qui suivent. Le Fonds a recours au sous-conseiller en valeurs que nous nommons pour qu'il fournisse des conseils en placement à l'égard de la totalité du portefeuille.

Le gestionnaire a été nommé gestionnaire de portefeuille des Fonds NEI aux termes d'un contrat de gestion de portefeuille modifié et mis à jour daté du 4 juin 2004, en sa version modifiée (la « convention de gestion de portefeuille ») et tel qu'il a été cédé au gestionnaire aux termes d'une convention de contribution intervenue entre Fonds mutuels NordOuest inc. et Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. en date du 28 décembre 2007 (la « convention de contribution »).

Les services fournis par le sous-conseiller en valeurs comprennent l'établissement d'analyses et de recommandations en matière de placement et la mise en œuvre des décisions de placement, conformément aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds, tel que l'explique le présent prospectus.

Le sous-conseiller en valeurs a été nommé aux termes d'une convention de consultation en valeurs (la « convention de sous-conseils »), décrite ci-après.

Le gestionnaire est responsable de payer les frais de consultation en valeurs et les frais liés au rendement au sous-conseiller en valeurs.

Le tableau ci-après présente les personnes employées par le gestionnaire de portefeuille à l'égard du Fonds qui sont responsables de la prise des décisions de placement, leur titre ainsi que leur rôle dans ce processus.

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. Toronto, Canada

Le tableau ci-après présente le nom et le titre des personnes employées par le gestionnaire ainsi que leur rôle dans le processus de prise de décisions de placement.

Nom et titre	Fonds	Rôle dans le processus de prise de décisions
Adelaide Chiu, vice-présidente et gestionnaire de portefeuille, chef Investissement responsable	Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI	Dirige la stratégie de placement de l'investissement responsable au sein de Placements NEI. M ^{me} Chiu est responsable de superviser le programme d'investissement responsable de NEI se composant du processus d'évaluation des placements et du programme de gérance, qui comprennent les décisions en matière de placement, le vote par procuration et les fonctions de défense du public.

Les décisions de placement prises pour le compte de Placements NEI par les personnes mentionnées ci-dessus ne font pas l'objet de supervision, d'approbation ou de ratification par un comité. Le processus de prise de décisions s'appuie sur des recherches et des analyses à la fois traditionnelles et fondées sur l'investissement responsable, ainsi que sur des comités de placement internes. Les décisions de placement à l'égard du Fonds sont supervisées par John Bai, chef des placements, Will Benton, vice-président et gestionnaire de portefeuille, et Adelaide Chiu, vice-présidente et gestionnaire de portefeuille, chef Investissement responsable.

La convention de gestion de portefeuille peut être résiliée par le gestionnaire de portefeuille ou par le gestionnaire moyennant un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie, à moins qu'un délai de préavis plus court soit jugé acceptable par la partie qui reçoit le préavis. Le gestionnaire a également le droit de résilier la convention sans délai si le gestionnaire commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

Sous-conseillers en valeurs

Le tableau ci-après présente le sous-conseiller en valeurs et son emplacement principal ainsi que les principaux gestionnaires de portefeuille à l'égard du Fonds, leur titre et leur rôle dans le processus de prise de décisions de placement.

Picton Mahoney Asset Management Toronto (Ontario)

Picton Mahoney Asset Management (« Picton Mahoney ») a été nommée à titre de sous-conseiller en valeurs pour fournir des services de gestion des placements au gestionnaire à l'égard du Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 11 janvier 2024.

Nom et titre	Fonds	Rôle dans le processus de prise de décisions
David Picton	Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI	Gestionnaire de portefeuille principal, Actions canadiennes
Jeffrey Bradacs	Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI	Gestionnaire de portefeuille, Actions canadiennes

Nom et titre	Fonds	Rôle dans le processus de prise de décisions
Michael Kimmel	Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI	Gestionnaire de portefeuille, Actions américaines
Michael Kuan	Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI	Gestionnaire de portefeuille, Actions internationales

Les décisions de placement prises pour le compte de Picton Mahoney par les personnes mentionnées ci-dessus ne font pas l'objet de supervision, d'approbation ou de ratification par un comité.

La convention de sous-conseils intervenue entre Placements NEI et Picton Mahoney prévoit qu'elle peut être résiliée moyennant un préavis écrit de 30 jours de la part de Placements NEI ou un préavis écrit de 120 jours de la part de Picton Mahoney. Placements NEI a également le droit de résilier la convention sans délai si Picton Mahoney commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

Dispositions en matière de courtage

La politique du gestionnaire veut que l'achat et la vente de titres de portefeuille pour le Fonds soient effectués par l'intermédiaire d'un certain nombre de courtiers en valeurs mobilières inscrits, choisis en fonction de l'évaluation des éléments suivants :

1. La capacité du courtier inscrit en cause d'exécuter les opérations rapidement et à des conditions avantageuses.
2. La qualité et la valeur des biens ou des services de prise de décision en matière de placement fournis au Fonds par le courtier inscrit. Les services de prise de décision en matière de placement comprennent la prestation de services de consultation, d'évaluation et de recherche ainsi que d'autres données et logiciels utilisés dans l'évaluation des placements éventuels.
3. Le gestionnaire reçoit de la part du gestionnaire de portefeuille et du sous-conseiller en valeurs du Fonds, au moins une fois par année, les détails de toute opération entraînant des courtages pour le client qui a été confiée à un courtier en échange de biens ou de services fournis par le courtier, comme l'exige le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*.
4. Les décisions de courtage sont prises par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs.

Le processus d'attribution des activités de courtage est le même que celui qui est décrit ci-dessus pour les courtiers qui sont des entités membres du groupe.

Depuis le 29 juin 2023, les types suivants de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, ont été fournis au gestionnaire de portefeuille ou au sous-conseiller en valeurs : des conseils, des évaluations, des recherches et des données et logiciels connexes utilisés pour évaluer des placements éventuels.

Il est possible d'obtenir le nom des courtiers qui ont fourni de tels produits ou services sur demande auprès du gestionnaire au 1 888 809-3333 si vous êtes situé à l'extérieur de la région de Toronto ou au 416 594-6633 si vous êtes dans la région de Toronto ou encore par courriel à l'adresse clientservices@neiinvestments.com.

Placeur principal

Le placeur principal de Placements NEI est Gestion d'actif Credential inc., située au Suite 700, 1111 W Georgia St, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4T6. Le placeur principal s'occupe de la mise en marché des Fonds NEI et les vend par l'intermédiaire de conseillers financiers dans les caisses de crédit d'un bout à l'autre du pays. Gestion d'actif Credential inc. et Placements NEI sont des filiales en propriété exclusive d'Aviso. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso S.E.C., qui est détenue respectivement

à 50 % par Desjardins et à 50 % par une société en commandite, CU CUMIS Wealth Holdings LP, qui appartient aux centrales et au Groupe CUMIS limitée. Commandité Patrimoine Aviso inc. est le commandité de Patrimoine Aviso S.E.C. Pour de plus amples renseignements sur la convention de placement-cadre, veuillez vous reporter à la rubrique « *Contrats importants* » à la page 15.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds et est situé à Toronto. Des détails concernant les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire sont donnés à la sous-rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction » ci-dessus.

Dépositaire

Fiducie Desjardins inc. agit à titre de dépositaire (le « dépositaire ») à l'égard du portefeuille de chaque Fonds NEI conformément à une convention de garde datée du 19 avril 2004, dans sa version modifiée, signée initialement par Fonds mutuels NordOuest inc. et Fiducie Desjardins inc. et cédée par la suite au gestionnaire aux termes de la convention de contribution (la « convention de garde »). Aux termes de la convention de garde, les sommes au comptant et les titres des Fonds NEI sont gardés au principal établissement du dépositaire situé au 1, Complexe Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1E4, exception faite des titres détenus par une agence de dépôt ou une chambre de compensation canadienne ou étrangère autorisée à exploiter un système de gestion en compte courant national ou transactionnel.

Le dépositaire a nommé RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en tant que sous-dépositaire (le « sous dépositaire ») aux termes d'une convention de services de sous-garde datée du 5 janvier 2024 (la « convention de sous-garde »). Aux termes de la convention de sous-garde, les sommes au comptant et les titres du Fonds sont gardés au principal établissement du sous-dépositaire, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., situé au 180 Wellington St West, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0C2, exception faite des titres détenus par une agence de dépôt ou une chambre de compensation canadienne ou étrangère autorisée à exploiter un système de gestion en compte courant national ou transactionnel.

Tout sous-dépositaire étranger est nommé par le dépositaire, ou sous son autorité, en fonction de bon nombre de facteurs, y compris la fiabilité à titre de dépositaire, la stabilité financière et la conformité aux exigences des autorités de réglementation compétentes.

L'une ou l'autre partie peut résilier la convention de garde à tout moment moyennant un préavis d'au moins 60 jours envoyé à l'autre partie. Elle peut toutefois la résilier immédiatement moyennant un avis écrit envoyé à l'autre partie si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

L'une ou l'autre partie peut résilier la convention de sous-garde à tout moment, sans qu'elle ait à payer de pénalité, moyennant un préavis d'au moins 60 jours envoyé à l'autre partie. Elle peut toutefois la résilier immédiatement moyennant un avis écrit envoyé à l'autre partie si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

Auditeur

L'auditeur des Fonds NEI est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à Toronto, en Ontario. L'auditeur est indépendant des Fonds NEI conformément aux règles des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

Le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Le registre des titres est tenu aux bureaux du mandataire du gestionnaire, Fiducie Desjardins, 1, Complexe Desjardins, Montréal H5B 1E4, Canada.

L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres de souscription, d'échange, de conversion et de rachat et délivre les relevés de compte des investisseurs ainsi que les relevés annuels aux fins d'impôt, s'il y a lieu. Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. peut impartir ces services de tenue des registres.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Fiducie Desjardins inc. assure la garde physique des biens des Fonds NEI et agit en qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres des Fonds NEI. Le bureau principal de Fiducie Desjardins inc. est situé au 1, Complexe Desjardins, Montréal H5B 1E4, Canada. Pour de plus amples renseignements sur la convention de prêt de titres, veuillez vous reporter à la rubrique « *Contrats importants* » à la page 15.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de dégager un revenu supplémentaire des titres qu'il détient en portefeuille, d'une manière qui est compatible avec sa stratégie de placement et dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Au cours d'une opération de prêt de titres, le Fonds prête des titres qu'il détient en portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Le Fonds peut prêter des titres qu'il détient en portefeuille à des emprunteurs admissibles qui lui livrent des biens suffisants en garantie. L'emprunteur de titres doit livrer une garantie permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières d'une valeur équivalente à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Si l'emprunteur dans cette opération devient insolvable ou n'est pas en mesure de respecter ses engagements pour une quelconque raison, le Fonds peut subir des pertes. Par exemple, le Fonds risque de perdre des titres qu'il prête à un emprunteur qui est incapable de remplir sa promesse de retourner les titres ou de régler l'opération et dont les biens donnés en garantie sont insuffisants. Dans la mesure où le Fonds accepte des garanties au comptant et qu'il investit de telles garanties, le Fonds assume tout risque de perte lié au marché ou au placement en ce qui concerne le placement de telles garanties au comptant. Si la valeur de la garantie au comptant ainsi investie est insuffisante pour retourner tous les montants dus à l'emprunteur, le Fonds est responsable de tels manques à gagner.

Puisque Fiducie Desjardins inc. est le dépositaire et agit en qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « *Dépositaire* » ci-dessus pour de plus amples renseignements sur les modalités importantes de la convention avec le mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds.

Courtier de premier ordre

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. de Toronto, en Ontario, ou les autres parties dont le gestionnaire peut retenir les services agiront en tant que courtiers de premier ordre pour le Fonds aux termes de conventions de courtage de premier ordre distinctes. Les courtiers de premier ordre offrent des services de courtage de premier ordre au Fonds, y compris des services d'exécution et de règlement d'opérations, de garde, de prêt sur marge et de prêt de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert du Fonds. Le Fonds peut nommer des courtiers de premier ordre supplémentaires de temps à autre.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. n'est pas membre du groupe du gestionnaire ou du Fonds ni n'a de lien avec ceux-ci.

Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-107* »), un comité d'examen indépendant (le « *CEI* ») a été constitué à l'égard des Fonds NEI. Le CEI a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire pour le compte des Fonds NEI et de fournir des recommandations ou une approbation à cet égard, au besoin. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire dans les situations où ce dernier fait face à des conflits d'intérêts actuels ou apparents, le tout en conformité avec le *Règlement 81-107*. Le CEI se compose de trois membres, Michele McCarthy (présidente), Caroline Cathcart et W. William Woods, qui sont indépendants du gestionnaire, du Fonds et des entités reliées au gestionnaire.

Le gestionnaire a établi des politiques et procédures qu'il doit suivre avant de se pencher sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières à l'égard des devoirs qui lui incombent et il doit soumettre ces politiques et procédures au CEI afin qu'il les examine et lui fournisse ses commentaires à ce propos.

Le CEI passe en revue les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et qui ont trait aux activités des Fonds NEI.

Avant que le gestionnaire puisse donner suite à une question concernant un Fonds NEI qui donne lieu à un conflit d'intérêts, le CEI doit donner au gestionnaire une recommandation indiquant si la mesure proposée prévoit un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds NEI. Le gestionnaire doit prendre en considération la recommandation du CEI et, si le gestionnaire compte donner suite à la question dans des circonstances où le CEI n'a pas donné une recommandation favorable, le gestionnaire doit aviser le CEI par écrit de son intention avant de donner suite à la mesure. Dans de telles circonstances, le CEI peut exiger que le gestionnaire avise les porteurs de parts du Fonds NEI de sa décision.

Dans le cas de questions de conflit d'intérêts susceptible de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire. Le gestionnaire doit faire rapport au CEI au moins une fois par année et décrire chaque occasion où il a agi en conformité avec une instruction permanente.

Le CEI peut également approuver certaines restructurations entre un Fonds NEI et d'autres fonds, et tout changement d'auditeur d'un Fonds NEI. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières, aucune approbation des porteurs de parts ne sera obtenue dans de telles circonstances, mais vous recevrez un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement d'auditeur. Dans certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts pourrait être requise en vue d'approuver certaines restructurations. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts* » ci-après pour de plus amples renseignements.

Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions.

Le CEI est composé de personnes indépendantes du gestionnaire, des Fonds NEI et des entités reliées au gestionnaire. Les coûts associés au CEI feront partie des frais d'exploitation des Fonds NEI.

Le CEI rédige au moins chaque année un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts, et ce rapport peut être consulté sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.placementsnei.com, ou les porteurs de parts peuvent se le procurer sans frais en s'adressant au gestionnaire à l'adresse neiclientservices@neinvestments.com ou en composant le 1 888 809-3333.

Gouvernance du Fonds

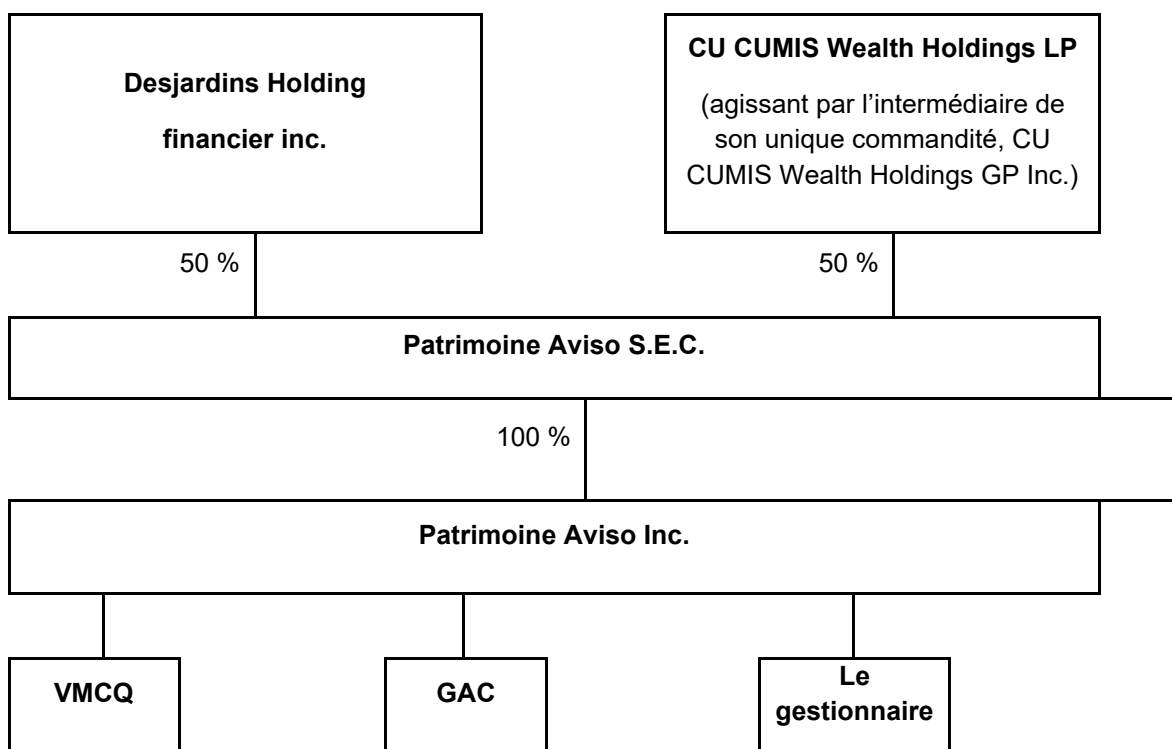
Le gestionnaire est ultimement responsable de la gouvernance du fonds, qui relève du conseil d'administration du commandité du gestionnaire. À l'heure actuelle, le conseil d'administration du commandité du gestionnaire se compose de neuf personnes. Aucun des membres du conseil n'est indépendant, puisque chaque membre fait partie de la direction du commandité du gestionnaire. Des détails sur les membres du conseil du commandité du gestionnaire sont donnés à la page 4.

Code de conduite

Aviso s'est dotée d'un code de conduite d'entreprise (le « code ») qui s'applique à l'ensemble de ses employés (y compris ceux du gestionnaire) et elle l'a fourni au sous-conseiller en valeurs pour que ses employés s'y conforment. Le code a été établi en vue de s'assurer que tous les employés du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs ne travaillent que dans l'intérêt des clients sans que des conflits d'intérêts, réels ou apparents, ne surgissent. Le code contient des politiques qui doivent obligatoirement être respectées dans le cadre de l'exercice des activités, notamment en matière de conflits d'intérêts, de protection des renseignements personnels et de confidentialité.

Entités membres du groupe

Placements NordOuest & Éthiques inc., le commandité de Placements NEI, est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso Inc. (« Aviso »). Aviso est le seul commanditaire du gestionnaire. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso S.E.C., qui est à son tour détenue à 50 % par Desjardins et à 50 % par une société en commandite, CU CUMIS Wealth Holdings LP, appartenant aux centrales et au Groupe CUMIS limitée. Commandité Patrimoine Aviso inc. est le commandité de Patrimoine Aviso S.E.C. Gestion d'actif Credential inc. (« GAC ») et Valeurs mobilières Credential Qtrade inc. (« VMCQ ») sont des entités membres du même groupe que le gestionnaire. La relation entre le gestionnaire et les membres de son groupe est illustrée ci-après. Le montant des honoraires que reçoivent ces entités de la part du Fonds figurera dans les états financiers annuels audités du Fonds.



Outre leurs fonctions d'administrateurs et de dirigeants du gestionnaire, MM. Packham, Ancrum, Hori, Prescott et Nicholson et M^{mes} Evans, Lalani, Frisk, Zalzal et Gentles sont tous des dirigeants d'Aviso, et des administrateurs et des dirigeants de VMCQ* et de GAC (*M^{mes} Evans, Zalzal et Gentles et M. Nicholson ne sont pas administrateurs ou des dirigeants de VMCQ).

Politiques et pratiques

Le chef de la conformité du sous-conseiller en valeurs a la tâche d'établir et d'examiner chaque année les politiques et procédures écrites qui définissent les objectifs, les buts et les protocoles de gestion des risques à l'égard des opérations sur dérivés, des ventes à découvert, de la participation à des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres et des prêts de titres. Ces politiques sont assujetties à l'approbation annuelle du comité de gestion des risques du sous-conseiller en valeurs.

Le Fonds est autorisé à investir dans des dérivés visés et des dérivés non couverts et à conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties sans égard à une notation désignée, conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Le sous-conseiller en valeurs est tenu d'exécuter toutes les opérations sur dérivés en rigoureuse conformité avec l'autorisation prévue et selon les paramètres du cadre de gestion des risques établi. Ceci permet d'assurer que tout le personnel s'occupant des dérivés dispose des compétences appropriées et que ses activités reflètent le respect rigoureux par le sous-conseiller en

valeurs de la politique exhaustive afin de maintenir l'engagement du fonds envers de saines pratiques de gestion des risques.

Pratiques en matière de dérivés

Le Fonds peut prendre part à des opérations sur dérivés, notamment des options, des swaps, des contrats à terme et des contrats à livrer, et ce, tant à des fins de couverture qu'à d'autres fins, conformément à ses objectifs de placement comme il est énoncé dans le Règlement 81-102. Le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs veilleront à ce que l'utilisation de dérivés concorde avec les stratégies de placement et les pratiques de gestion des risques du Fonds. Il est permis au personnel de placement autorisé, approuvé par la haute direction du sous-conseiller en valeurs sur le plan de son expertise en dérivés, d'amorcer de telles opérations.

Toutes les opérations sur dérivés sont comptabilisées en temps réel dans les systèmes de gestion de portefeuille des Fonds et sont surveillées quotidiennement pour veiller au respect des exigences réglementaires, y compris les obligations en matière de couverture par les liquidités et les autres limites ou contrôles visant les opérations. Cette diligence en matière de tenue de registres et de surveillance est cruciale pour préserver l'intégrité des stratégies de placement du Fonds et le respect des engagements en matière de gestion des risques.

Le sous-conseiller en valeurs peut utiliser des dérivés afin de réduire divers risques ou d'obtenir une protection contre divers risques, notamment le risque de change associé aux placements étrangers, et en tant que substitut à la souscription ou à la vente directe de titres pour obtenir des expositions de placement correspondant à ses objectifs de placement, à ses stratégies et à sa gestion des risques. Les dérivés du sous-conseiller en valeurs comprennent, sans s'y limiter, des options, des swaps, des contrats à terme et des contrats à livrer. Le sous-conseiller en valeurs peut également employer diverses stratégies pour accroître le revenu du Fonds, y compris, sans s'y limiter, la vente d'options d'achat et de ventes couvertes. Rien ne saurait garantir que le Fonds sera protégé contre un risque particulier à quelque moment que ce soit.

Pour de plus amples renseignements sur les risques associés à l'utilisation envisagée par le Fonds de dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins, veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque lié aux dérivés* » à la page 44 du présent prospectus.

Pratiques en matière de ventes à découvert

Le Fonds, qui exerce ses activités en tant qu'« OPC alternatif », peut conclure des ventes à découvert au sein d'un solide cadre de gestion des risques qui concorde avec ses objectifs de placement et la souplesse que les lois sur les valeurs mobilières applicables offrent. Gérées par le sous-conseiller en valeurs, ces activités respectent rigoureusement les politiques écrites du sous-conseiller en valeurs et sont approuvées seulement par le personnel de placement autorisé qui dispose de l'expérience et des connaissances nécessaires.

Les ventes à découvert suivent les contrôles et les restrictions énoncés par les politiques du sous-conseiller en valeurs et par le Règlement 81-102, et les risques connexes sont divulgués dans le prospectus simplifié. Toutes les opérations de vente à découvert sont consignées en temps réel et prises en compte immédiatement dans les registres de gestion de portefeuille des Fonds, les positions étant surveillées quotidiennement aux fins de la conformité à la réglementation, y compris les exigences en matière de couverture.

Aux fins des opérations du Fonds, le sous-conseiller en valeurs peut emprunter de l'argent, en offrant une sûreté sur des actifs du fonds en garantie. Ceci est effectué dans les conditions particulières permises par le Règlement 81-102, en sa version modifiée par la dispense obtenue par le Fonds. L'emprunt d'argent est limité aux entités remplissant les critères des paragraphes 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102, et si le prêteur est membre du groupe du gestionnaire, l'opération exige l'approbation du CEI conformément au Règlement 81-107. Toutes les conventions sont établies conformément aux normes sectorielles et commerciales.

La valeur combinée des emprunts d'argent et des titres vendus à découvert par le Fonds est gérée avec soin pour assurer un profil de risque équilibré, ne dépassant pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds. De plus, l'exposition totale du Fonds aux ventes à découvert, à l'emprunt d'argent et aux dérivés est plafonnée à 300 % de la valeur liquidative.

Pratiques en matière d'opérations de prêt de titres

Les opérations de prêt de titres sont assujetties aux exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des modalités de la convention que nous avons conclue avec notre mandataire d'opérations de prêt de titres. Ces exigences conçues pour minimiser le risque contiennent les éléments suivants :

- Le gestionnaire peut prêter des titres canadiens et américains d'une manière conforme aux stratégies de placement du Fonds et permise par les lois sur les valeurs mobilières, auquel cas il compte rappeler tous les titres prêtés à la date de clôture des registres aux fins de l'exercice des droits de vote.
- L'emprunteur de titres doit livrer une garantie permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières d'une valeur équivalente à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés.
- Le Fonds ne traitera qu'avec des emprunteurs qui ont été approuvés par le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres. Les emprunteurs sont tenus de respecter les limites des opérations et de crédit.
- Un maximum de 50 % de la valeur liquidative du Fonds peut être prêté dans de telles opérations.
- La valeur des titres et de la garantie sera surveillée quotidiennement.
- Le Fonds ne peut investir les garanties au comptant que dans des titres admissibles (tels que des titres de créance du gouvernement du Canada et des États-Unis et des titres de créance avec une cote d'évaluation prescrite) ayant une durée restante avant l'échéance de 90 jours ou moins.
- Si un emprunteur ne retourne pas les titres, notre mandataire d'opérations de prêt de titres versera au Fonds la valeur marchande de ces titres.
- Les contrôles, procédures et registres internes seront conservés.
- Les opérations de prêt de titres peuvent être interrompues à tout moment.

Lignes directrices en matière de vote par procuration

Le gestionnaire est d'avis qu'une partie essentielle de son mandat en tant qu'investisseur responsable consiste à exercer avec diligence les droits de vote par procuration qu'il détient pour le compte des porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire a instauré des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices ») qui établissent le fondement de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus dans le Fonds.

Bien que le gestionnaire ne puisse prévoir chaque point lié aux procurations, les lignes directrices reflètent les principes généraux qui guident les décisions de vote du gestionnaire à l'égard des points de vote habituels comme l'élection des administrateurs, la ratification des auditeurs, la rémunération des membres de la haute direction ainsi que les propositions de la direction et des actionnaires. Les décisions soumises au vote du gestionnaire visent à favoriser de saines pratiques de gouvernance et à appuyer les propositions qui, de l'avis du gestionnaire, sont susceptibles de contribuer à la création de valeur durable à long terme pour toutes les parties prenantes et de procurer des rendements rajustés en fonction du risque plus élevés pour les actionnaires.

Le gestionnaire est doté d'employés chargés de superviser le déroulement de son vote par procuration (les « employés affectés au vote par procuration »). Le gestionnaire retient également les services d'un conseiller en vote externe pour l'aider à analyser et à mettre en œuvre le vote par procuration. Le conseiller en vote externe reçoit tous les documents relatifs aux procurations, formule des recommandations quant au vote conformément aux lignes directrices et transmet ces recommandations au gestionnaire aux fins d'examen. Le gestionnaire prend la décision définitive quant au vote en fonction des lignes directrices et de sa propre analyse interne, qui pourrait différer des recommandations du conseiller en vote externe. Le sous-conseiller en valeurs dont les services ont été retenus par le gestionnaire n'exerce généralement pas de droits de vote par procuration. Toutefois, en ce qui a trait aux décisions de vote en matière de fusions et d'acquisitions, le gestionnaire peut consulter le sous-conseiller en valeurs pour s'assurer que les opérations proposées sont dans l'intérêt des porteurs de parts, tant du point de vue financier que des critères ESG. La décision définitive quant au vote est ensuite transmise à l'émetteur par l'intermédiaire du conseiller en vote externe, qui fournit également au gestionnaire les registres de tous les votes.

Les lignes directrices décrivent l'approche du gestionnaire à l'égard des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus qui peuvent survenir de temps à autre dans le cadre du vote. Pour régler les conflits d'intérêts potentiels, seuls les employés affectés au vote par procuration prennent des décisions en matière de vote par procuration pour le compte du gestionnaire. Les employés affectés au vote par procuration doivent divulguer aux réunions sur le vote par procuration régulières s'ils ont un conflit d'intérêts personnel potentiel, auquel cas ils doivent s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés aux titres de la société visée. Lorsque le gestionnaire détient des actions d'une société à laquelle il fournit des services liés à la gestion de portefeuille (y compris des services ESG ou des services de sous-conseils) ou dont il reçoit de tels services, les employés affectés au vote par procuration vont soit voter selon les recommandations du conseiller en vote externe selon son interprétation des lignes directrices, soit s'abstenir s'il y a des motifs de croire que le conseiller en vote externe a interprété ou appliqué les lignes directrices de manière erronée.

Les lignes directrices servent à éclairer les décisions de vote sur n'importe quel marché, mais elles sont explicitement et le plus souvent appliquées aux votes par procuration sur les marchés canadiens et américains. Dans d'autres marchés, le gestionnaire harmonise généralement son vote international avec sa compréhension des pratiques locales de bonne gouvernance, qui sont prises en compte dans les lignes directrices propres au marché de son conseiller en vote externe. Le gestionnaire peut également régler les questions litigieuses sur les marchés internationaux au cas par cas.

En principe, les droits de vote rattachés à toutes les procurations sont exercés à l'égard des avoirs canadiens et américains. Le gestionnaire ne peut garantir que les droits de vote rattachés aux actions de sociétés domiciliées à l'extérieur du Canada et des États-Unis seront exercés en tout temps en raison de restrictions techniques ou pratiques sur le vote dans divers pays. Pour les marchés imposant des restrictions de blocage d'actions, le gestionnaire peut, après avoir consulté le sous-conseiller en valeurs, s'abstenir de voter par procuration lorsque le maintien de la capacité de négocier des actions pendant la période de blocage est jugé être dans l'intérêt des porteurs de parts.

On peut obtenir les lignes directrices sur le site Web désigné du gestionnaire au www.placementsnei.com ou sur demande et sans frais en appelant le 1 888 809-3333 ou en écrivant au service à la clientèle de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., 151, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7.

On peut consulter les renseignements sur le vote par procuration historique du Fonds sur le site Web du gestionnaire. Le raisonnement sous-tendant le vote est mis à disposition peu après que les votes ont été exprimés.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Le Fonds n'a pas d'administrateurs ni de dirigeants. Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., à titre de fiduciaire du Fonds, n'a droit à aucune rémunération.

Le CEI a été créé le 1^{er} mai 2007. Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels à titre de rémunération et sont remboursés pour les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions associées au CEI. Les coûts sont répartis entre les Fonds NEI de façon juste et raisonnable. Pour l'exercice clos le 30 septembre 2023, la rémunération totale versée par les Fonds NEI aux membres du CEI s'est établie de la manière décrite ci-après. Aucuns frais n'ont été remboursés. Les membres du CEI ont été rémunérés de la manière suivante :

Nom	Rémunération totale
Marie Rounding	34 000 \$
Michele McCarthy	28 000 \$
W. William Woods	28 000 \$
Montant global	90 000 \$

Contrats importants

Les contrats importants du Fonds sont les suivants :

- **Déclarations de fiducie**

Le Fonds a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario et est régi par une déclaration de fiducie-cadre datée du 11 janvier 2024, modifiée de temps à autre, et sa date de constitution est indiquée ci-après (la « déclaration de fiducie »). La déclaration de fiducie permet au Fonds d'émettre plus d'une série de parts (le but des séries multiples de parts étant d'offrir diverses structures de frais de gestion, des versements de distribution, d'autres formes de rémunération du courtier ou d'autres possibilités de placement aux investisseurs).

- **Convention de gestion** (voir la page 5)

La convention de gestion modifiée et mise à jour conclue entre le fiduciaire et le gestionnaire datée du 1^{er} janvier 2015, ainsi que les modifications ultérieures, énonce les responsabilités du gestionnaire envers les Fonds NEI.

La convention de gestion peut être résiliée par le fiduciaire ou le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'autre partie. Chaque partie a également le droit de résilier la convention sans délai si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

- **Convention de gestion de portefeuille** (voir la page 5)

Le gestionnaire a été nommé gestionnaire de portefeuille des Fonds NEI aux termes d'un contrat de gestion de portefeuille modifié et mis à jour conclu entre Northwest Asset Management Inc., Fonds mutuels NordOuest inc. et les Fonds NEI daté du 4 juin 2004, en sa version modifiée et tel qu'il a été cédé au gestionnaire aux termes de la convention de contribution qui énonce les responsabilités du gestionnaire de portefeuille envers les Fonds NEI. La convention de gestion de portefeuille peut être résiliée par le gestionnaire ou par le gestionnaire de portefeuille sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'autre partie. Le gestionnaire a également le droit de résilier la convention sans délai si le gestionnaire de portefeuille commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

- **Convention de courtage de premier ordre** (voir la page 9)

La convention de services de règlement entre le Fonds, le gestionnaire et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. datée du 5 janvier 2024 (la « convention de courtage de premier ordre ») énonce les modalités d'une entente de courtage de premier ordre, notamment, sans s'y limiter, les services de règlement fournis par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. au Fonds. La convention peut être résiliée par chaque partie sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours à l'autre partie. La convention de courtage de premier ordre sera immédiatement résiliée si un cas de défaut survient et subsiste à l'égard de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et si un cas de défaut survient et subsiste à l'égard du Fonds, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. peut stipuler une date de résiliation tombant au plus tôt 30 jours après la remise d'un avis au Fonds concernant un cas de défaut.

- **Convention de sous-conseils** (voir la page 5);

La convention de sous-conseils entre le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs énonce les services de gestion des placements devant être fournis au gestionnaire à l'égard du Fonds. Pour de plus amples renseignements sur la convention de sous-conseils, voir la page 5.

- **Convention de garde** (voir la page 8).

La convention de garde entre les Fonds NEI, le gestionnaire et le dépositaire datée du 19 avril 2004, ainsi que les modifications ultérieures, énonce les services de garde que le dépositaire doit exécuter. La convention de garde peut être résiliée par chaque partie sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie. Chaque partie a également le droit de résilier la convention sans délai si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

- **Convention de sous-garde** (voir la page 8)

La convention de sous-garde entre le dépositaire, le gestionnaire, le Fonds et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. datée du 5 janvier 2024 énonce les services de sous-garde devant être exécutés par le sous-dépositaire. La convention de sous-garde peut être résiliée par chaque partie sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'autre partie. Chaque partie a également le droit de résilier la convention sans délai si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

- **Convention de placement-cadre**

La convention de placement-cadre conclue entre le gestionnaire et Gestion d'actif Credential inc. datée du 31 mars 2013, ainsi que les modifications ultérieures, énonce la nomination de Gestion d'actif Credential inc. en tant que placeur principal des Fonds NEI et les services de placement que Gestion d'actif Credential inc. doit exécuter. La convention de placement-cadre peut être résiliée par chaque partie sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. Chaque partie a également le droit de résilier la convention sans délai si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

- **Convention de services de tenue des registres des porteurs de parts et d'administration**

La convention de services de tenue des registres des porteurs de parts et d'administration conclue entre les Fonds NEI, le gestionnaire et Fiducie Desjardins inc. datée du 11 avril 2009, ainsi que les modifications ultérieures, énonce les services de tenue des registres et d'administration se rapportant aux porteurs de parts des Fonds NEI que Fiducie Desjardins inc. doit exécuter. La convention de services de tenue des registres des porteurs de parts et d'administration peut être résiliée par chaque partie sur remise d'un préavis écrit d'au moins 180 jours à l'autre partie. Chaque partie a également le droit de résilier la convention sans délai si l'autre partie commet certains actes ou commet un manquement important à la convention et omet de corriger ce manquement dans les 60 jours après qu'un avis écrit concernant la correction de ce manquement a été donné.

- **Convention de comptabilité, d'évaluation et de présentation de l'information du Fonds**

La convention de comptabilité, d'évaluation et de présentation de l'information des Fonds conclue entre les Fonds NEI, le gestionnaire et Fiducie Desjardins inc. datée du 1^{er} janvier 2009, ainsi que les modifications ultérieures, énonce les services de comptabilité relativement aux Fonds NEI que Fiducie Desjardins inc. doit exécuter. La convention de comptabilité, d'évaluation et de présentation de l'information des Fonds peut être résiliée par chaque partie sur remise d'un préavis écrit d'au moins 180 jours à l'autre partie. Chaque partie a également le droit de résilier la convention sans délai si l'autre partie commet certains actes ou commet un manquement important à la convention et omet de corriger ce manquement dans les 60 jours après qu'un avis écrit concernant la correction de ce manquement a été donné.

- **Convention de prêt de titres**

La convention de participation au programme de prêt de titres de la Fiducie Desjardins conclue entre le gestionnaire et Fiducie Desjardins inc. datée du 1^{er} juin 2020 énonce les modalités de la participation des Fonds NEI au programme de prêt de titres offert par Fiducie Desjardins inc. La convention peut être résiliée par chaque partie sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours à l'autre partie.

Les porteurs de parts éventuels et existants peuvent consulter des exemplaires de ces conventions au siège du Fonds pendant les heures d'ouverture normales.

Poursuites judiciaires

Il n'existe pas de poursuite judiciaire importante à laquelle le Fonds, Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. ou Gestion d'actif Credential inc. sont parties.

Site web désigné

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est tenu d'afficher certains documents d'information prévus par la réglementation sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné de l'OPC alternatif à l'adresse www.placementsnei.com.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative par part de chaque série du Fonds, à toute autre fin que les états financiers, est calculée au moyen des principes d'évaluation ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, le Fonds applique les Normes internationales de présentation de l'information financière (IFRS), telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board, pour établir ses états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluations utilisés pour établir la valeur liquidative à l'égard des souscriptions et des rachats par les porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. En conséquence, la valeur liquidative par part de série présentée dans les états financiers peut différer de la valeur liquidative par part de série aux fins des souscriptions et de rachats de parts du Fonds.

Les principes suivants s'appliquent au calcul de la valeur des titres en portefeuille du Fonds :

1. les fonds en caisse et en dépôt, les billets, les effets, les débiteurs et les frais payés d'avance sont évalués à leur pleine valeur nominale, sauf si le gestionnaire détermine que ces actifs ne valent pas leur plein montant, auquel cas la valeur sera réputée être la valeur jugée raisonnablement être la juste valeur par le gestionnaire;
2. les obligations, les débetures, les billets et les autres instruments de ce genre sont évalués à la moyenne des cours acheteur et vendeur ou au cours acheteur, selon les circonstances, à la date d'évaluation;
3. les titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue sont évalués au cours de clôture applicable à un lot régulier à la date d'évaluation applicable; si aucune vente n'a eu lieu, le dernier cours publié ou la moyenne des cours acheteur et vendeur est utilisé selon ce qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le plus exactement la valeur marchande réelle. Les titres qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont évalués à la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation applicable. La valeur des titres qui ne sont pas négociés ainsi est déterminée en fonction des cours hors cote, s'il en est, ou selon la méthode que le gestionnaire juge correspondre à leur juste valeur marchande;
4. lorsque les titres sont négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire doit déterminer quelle bourse constitue le principal marché de négociation des titres en question et utiliser les cours publiés à cette bourse ou à ce marché pour les évaluer; lorsqu'aucun cours acheteur ou vendeur n'est publié, le gestionnaire doit tenir compte du plus récent cours vendeur pour établir une valeur juste et raisonnable;
5. les intérêts courus, mais non reçus, les dividendes dont la date ex-dividende tombe avant la date d'évaluation applicable, mais qui sont impayés ainsi que les autres sommes à recevoir par le Fonds sont ajoutés à l'actif;
6. lorsque le Fonds vend des options :
 - a. la prime que touche le Fonds pour ces options est inscrite en tant que crédit reporté qui est évalué à un montant équivalant au cours actuel du marché des options, ce qui aurait pour effet de fermer la position;
 - b. tout écart découlant de cette réévaluation est réputé constituer un gain non réalisé ou une perte non réalisée sur placement;
 - c. le crédit reporté est déduit pour établir la valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds;
 - d. les titres, s'il en est, visés par une option vendue sont évalués à leur cours actuel du marché, de la façon décrite ci-dessus pour les titres cotés;
7. les titres que le Fonds s'est engagé à acquérir ou à vendre sont inclus ou exclus, selon le cas, comme si l'opération avait effectivement eu lieu;

8. les titres escomptés émis sans intérêt sont évalués en fonction du marché. L'écart entre le coût et le montant à recevoir à l'échéance est amorti selon la méthode de l'amortissement dégressif à taux fixe à chaque date d'évaluation. Cet amortissement est imputé directement au revenu du Fonds. L'écart entre le coût et la valeur à l'échéance est réparti entre les porteurs de parts sous forme de revenu;
9. la valeur des titres dont la négociation fait l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat que le Fonds ou le propriétaire antérieur du Fonds a effectué ou conclu est établie par le gestionnaire, selon ce qu'il considère comme juste et raisonnable dans les circonstances;
10. une position acheteur sur une option ou un titre quasi d'emprunt est évaluée au cours actuel du marché de la position;
11. la valeur d'un dérivé dans lequel la législation canadienne en valeurs mobilières permet d'investir ou qu'elle permet d'utiliser, ainsi qu'une prime touchée ou une marge payée ou déposée sur un tel instrument est établie conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières;
12. lorsqu'un placement ne peut être évalué conformément aux règles précédentes ou d'autres règles d'évaluation adoptées selon la législation en valeurs mobilières ou si les règles adoptées par le gestionnaire, mais non prévues dans la législation en valeurs mobilières, sont jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, le gestionnaire utilisera le mode d'évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable dans l'intérêt des investisseurs du Fonds;
13. les valeurs établies conformément aux principes indiqués ci-dessus qui sont libellées en monnaies étrangères sont converties en dollars canadiens au cours du change en vigueur à la date d'évaluation applicable;
14. les valeurs des titres d'autres fonds d'investissement à l'exception de fonds négociés en bourse correspondront à la valeur liquidative de la série par titre ce jour-là ou, si le jour n'est pas un jour d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative de la série par titre le jour d'évaluation le plus récent de l'OPC;
15. le passif du Fonds comprend ce qui suit :
 - a. la totalité des effets, des billets et des comptes fournisseurs dont le Fonds est débiteur;
 - b. la totalité des frais administratifs ou d'exploitation payables ou courus ou les deux à la fois (y compris les frais de gestion et les frais liés au rendement);
 - c. la totalité des obligations contractuelles visant un paiement au comptant ou en biens, y compris le montant de toute distribution impayée crédité aux porteurs de parts du Fonds au plus tard à cette date d'évaluation;
 - d. toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts (le cas échéant) ou éventualités;
 - e. toutes les autres dettes du fonds de quelque sorte ou nature que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts du Fonds en circulation.

Si les règles précédentes entrent en conflit avec les règles d'évaluation exigées par la législation en valeurs mobilières, il est entendu que le gestionnaire utilisera ces dernières règles. Le gestionnaire n'a pas exercé, au cours des trois dernières années, son pouvoir discrétionnaire lui permettant de déroger aux principes d'évaluation ci-dessus.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part à toutes fins autres que les états financiers (la « valeur par part ») de chaque série de parts du Fonds est calculée par le gestionnaire, après 16 h (heure de l'Est), chaque jour où des activités de négociation ont lieu à la Bourse de Toronto. Par contre, dans certaines circonstances, nous pouvons effectuer le calcul à un autre moment. Il est possible d'obtenir sans frais la valeur liquidative du Fonds et la valeur par part pour chaque série de parts du Fonds sur notre site Web à l'adresse www.placementsnei.com ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone sans frais 1 888 809-3333 ou par courriel à l'adresse neiclientservices@neinvestments.comn.

La valeur liquidative de chaque série de parts correspond à la quote-part de la série dans l'actif (moins le passif) du Fonds, déduction faite de toutes les charges liées exclusivement à cette série. La valeur par part pour chaque série de parts est établie en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par le nombre total de parts de la série en circulation. La valeur par part ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au calcul suivant. Le prix utilisé aux fins des souscriptions, des conversions, des échanges (opérations comprenant à la fois un rachat et un achat) ou des rachats (avant déduction des frais de rachat payables par un investisseur comme il est décrit à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats* ») de chaque part d'une série est la valeur par part de la série, calculée de la façon décrite ci-après, à la date d'évaluation applicable.

Souscriptions, échanges et rachats

Modalités de souscription, d'échange, de conversion et de rachat des parts du Fonds

Vous pouvez souscrire, échanger, convertir et faire racheter des parts du Fonds en communiquant avec votre conseiller financier ou votre courtier. Placements NEI n'est pas responsable des conseils qui vous sont donnés par votre conseiller financier ou votre courtier. Placements NEI n'assure aucun suivi sur la pertinence des séries du Fonds pour les investisseurs et ne détermine pas si elles sont appropriées pour les investisseurs, notamment ceux qui détiennent des parts du Fonds dans un compte à courtage réduit. Une fois que vous avez passé un ordre de souscription, d'échange, de conversion ou de rachat de parts, votre conseiller financier ou votre courtier nous transmet votre ordre aussitôt que possible.

Les parts du Fonds sont mises en vente en dollars canadiens seulement.

Un OPC peut suspendre le rachat des parts dans des circonstances exceptionnelles. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Rachats* » à la page 23.

Admissibilité aux séries

Le Fonds détient plusieurs séries de parts et est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série comme l'indique le tableau ci-après. Chaque série vise différentes sortes d'investisseurs et comporte différents frais et charges. Il incombe au courtier de recommander les séries qui conviennent le mieux à votre situation personnelle. Se reporter aux rubriques « *Frais et charges* » aux pages 26 à 30 et « *Rémunération du courtier* » aux pages 30 à 31.

Fonds	Série A	Série C	Série F	Série I	Série O
Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI	x	x	x	x	x

Les parts de série A, les parts de série C, les parts de série F, les parts de série I et les parts de série O s'adressent dans chaque cas à un type précis d'investisseur, comme l'indique le tableau ci-après. Toutes les nouvelles parts que vous recevez au réinvestissement des distributions ou qui sont souscrites aux termes du présent prospectus comporteront les caractéristiques décrites ci-après. Dans certains cas, les investisseurs qui ne remplissent pas certains critères associés à une série en particulier peuvent être priés ou tenus d'échanger leurs titres contre des titres d'une série plus appropriée du Fonds.

Série	Description
Parts de série A	Aux investisseurs qui souscrivent des parts selon l'option avec frais de souscription initiaux.
Parts de série C	Aux investisseurs qui ont accordé à leur courtier le pouvoir de placement discrétionnaire d'investir en utilisant des modèles de portefeuille exclusifs. Les courtiers qui souhaitent souscrire des parts de série C pour le compte de leurs investisseurs doivent conclure une convention de courtage avec nous. Aucuns frais de gestion ne seront imposés au Fonds relativement aux parts de série C. Nous ne payons ni de commission de vente ni de commission de suivi à un courtier pour des placements dans des parts de série C. Ces investisseurs peuvent également payer à leur courtier des frais qu'ils négocient directement avec lui.
Parts de série F	<p>Aux investisseurs qui participent à des programmes ne nécessitant pas le versement par eux de frais de souscription ou le versement par nous de commissions de suivi aux spécialistes en placement ou aux courtiers et dont le courtier a conclu avec nous une convention de courtage. Pour ces investisseurs, nous sommes en mesure d'imputer des frais de gestion moins élevés.</p> <p>Les investisseurs éventuels de ce type comprennent les clients des plateformes de courtage réduit, les clients qui rémunèrent leurs conseillers financiers en fonction des services fournis, les clients qui possèdent un compte intégré parrainé par des courtiers et les autres clients qui paient des honoraires à leurs courtiers ou à leurs spécialistes en placement au lieu de frais de souscription par opération, et pour lesquels la société du conseiller ne touche pas de commission de suivi de la part du fournisseur.</p>
Parts de série I	<p>Aux investisseurs institutionnels ou aux autres investisseurs bien nantis qui répondent aux critères que nous pouvons établir de temps à autre et qui négocient et paient des frais de gestion directement au gestionnaire. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série I doivent conclure avec nous une entente qui détermine les frais de gestion que l'investisseur négocie avec nous et nous verse directement. Les frais de gestion de la série I ne seront en aucun cas supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A du Fonds.</p> <p>Ces investisseurs peuvent également payer à leur courtier des frais qu'ils négocient directement avec lui.</p>
Parts de série O	<p>Aux investisseurs, qui peuvent comprendre des programmes de comptes intégrés parrainés par des courtiers ou des portefeuilles qui effectuent de grandes attributions initiales au Fonds et que nous approuvons de temps à autre, qui font des placements importants dans le Fonds et qui répondent aux critères que nous pouvons établir de temps à autre. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série O doivent conclure avec nous une entente qui détermine les frais de gestion que l'investisseur négocie avec nous et nous verse directement. Les frais de gestion de la série O ne seront en aucun cas supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A du Fonds. Nous ne payons ni de commission de vente ni de commission de suivi à un courtier pour des placements dans des parts de série O.</p> <p>Ces investisseurs peuvent également payer à leur courtier des frais qu'ils négocient directement avec lui.</p>

L'argent que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts est inscrit série par série dans les dossiers administratifs du Fonds, mais l'actif de chaque série du Fonds est regroupé en une seule caisse en vue de constituer le portefeuille de placement du Fonds.

Modalités de traitement de votre ordre de souscription, d'échange, de conversion et de rachat

Le prix de souscription, d'échange, de conversion et de rachat des parts du Fonds est calculé en fonction de la valeur liquidative par part de série du Fonds, établie une fois que le Fonds a reçu votre ordre. Si nous recevons

vosre ordre avant 16 h (heure de l'Est), vosre opération sera traitée à la valeur liquidative par part de série à la fin de la journée. Si nous recevons vosre ordre après 16 h (heure de l'Est), vosre opération sera traitée à la valeur liquidative par part de série à la clôture du jour ouvrable suivant.

Lorsque nous décidons que la valeur liquidative par part de série sera calculée à un moment autre que 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse de Toronto est ouverte, la valeur liquidative par part de série qui sera utilisée aux fins du traitement de vosre opération sera calculée en fonction de l'heure en question. À l'heure actuelle, tous les ordres sont traités dans les deux jours ouvrables.

Nous pouvons accepter ou refuser un ordre de souscription pendant le jour ouvrable qui suit sa réception. Si nous acceptons vosre ordre, vosre courtier ou nous vous enverrons une confirmation dans les sept jours, comme preuve de l'opération. Si vous adhérez au plan de paiements préautorisés (décrit ci-après à la rubrique « *Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC* »), vous ne recevrez généralement de confirmation que pour la première opération effectuée dans le cadre du plan. Si nous refusons vosre ordre, nous vous retournerons alors immédiatement les sommes que nous aurons reçues, sans intérêt.

Si le règlement de vosre opération échoue pour une raison quelconque (par exemple, vosre chèque n'est pas compensé ou est retourné), nous annulerons vosre ordre et vendrons les parts. Si nous vendons les parts pour un montant supérieur à ce que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous vendons les parts à un montant inférieur à ce que vous avez payé, vous ou vosre courtier pourriez devoir couvrir la différence, y compris les coûts et frais additionnels et les intérêts perdus.

Nous n'émettons pas de certificat lorsque vous souscrivez des parts du Fonds, mais vous recevez une confirmation de l'opération. Vosre relevé de compte sera émis par nous ou par vosre courtier si vosre compte est détenu au nom d'un prête-nom. Le nombre et les séries de parts que vous possédez ainsi que leur valeur figurent sur vosre relevé de compte.

Souscriptions

Vosre choix d'option de souscription influe sur les frais et charges de souscription que vous verserez, ou nous verserons, à vosre courtier et sur la commission de suivi que nous verserons à vosre courtier. Se reporter aux rubriques « *Frais et charges* » aux pages 26 à 30 et « *Rémunération du courtier* » aux pages 30 à 31.

Parts de série A

Les parts de série A sont offertes aux termes d'une option avec frais de souscription initiaux selon laquelle vous payez des frais de souscription ou une commission à vosre courtier au moment où vous souscrivez les parts. Vous négociez le taux de la commission directement avec vosre courtier, ce taux ne pouvant dépasser 5 %.

Parts de série C

Les parts de série C sont conçues à l'intention des investisseurs qui investissent par l'intermédiaire d'un courtier et qui ont accordé à leur courtier le pouvoir de placement discrétionnaire d'investir en utilisant des modèles de portefeuille exclusifs. Nous négocierons les modalités des souscriptions de parts de série C directement avec les courtiers. Aucuns frais de gestion ne seront imposés au Fonds relativement aux parts de série C. Aucuns frais de souscription ou de rachat ne nous sont payables lorsque vous souscrivez ou faites racheter des parts de série C. Vous négocieriez les frais de rachat directement avec vosre courtier. Vosre courtier doit négocier un contrat de souscription de parts de série C avant d'effectuer un placement dans ces parts. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série C, vous pourriez être prié ou tenu d'échanger vos parts contre celles d'une série plus appropriée du Fonds.

Parts de série F

Nous n'exigeons de vosre part aucuns frais de souscription ou de rachat à la souscription ou à la vente de parts de série F et nous ne versons aucune rémunération à vosre courtier à la souscription ou à la vente de parts de série F.

Nous sommes en mesure de réduire notre barème de frais de gestion des parts de série F pour les investisseurs qui participent à un programme parrainé par un courtier qui n'oblige pas le porteur de parts à

payer des frais de souscription ou de rachat à la souscription ou au rachat de parts de série F, et qui ne nous oblige pas à verser une commission de suivi au courtier à l'égard des actifs détenus dans des comptes de série F. Si nous apprenons que vous ne pouvez plus détenir de parts de série F parce que vous ne participez plus à un tel programme, nous pourrions convertir vos parts de série F en parts de série A du Fonds après vous avoir donné un avis de 30 jours. Nous n'effectuerons pas ce changement si vous ou votre courtier nous avisez pendant la période d'avis que vous êtes à nouveau admissible à détenir des parts de série F. Au moment de la conversion de parts de série F en parts de série A, votre courtier peut vous facturer des frais de souscription initiaux.

Nous pouvons également émettre des parts de série F à d'autres investisseurs pour lesquels nous n'engageons pas de frais de placement. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série F, vous pourriez être prié ou tenu d'échanger vos parts contre celles d'une série plus appropriée du Fonds.

Parts de série I

Les parts de série I sont conçues à l'intention des investisseurs institutionnels et d'autres investisseurs bien nantis qui ont droit à des frais de gestion et à des frais d'exploitation réduits en raison des frais inférieurs associés à la gestion de placements importants dans le Fonds. Nous négocierons les modalités des souscriptions de parts de série I directement avec chaque investisseur, y compris les frais de gestion. Aucuns frais de souscription ou de rachat ne nous sont payables lorsque vous souscrivez ou faites racheter des parts de série I; vous négociez les frais de rachat directement avec votre courtier. Nous pouvons, à la demande de votre courtier et si vous en convenez par écrit, accepter de recouvrer ces frais au nom de votre courtier. Vous ou votre courtier devez négocier un contrat de souscription de parts de série I avant d'effectuer un placement dans ces parts. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série I, vous pourriez être prié ou tenu d'échanger vos parts contre celles d'une série plus appropriée du Fonds.

Parts de série O

Les parts de série O sont conçues à l'intention des investisseurs institutionnels et d'autres investisseurs qui ont droit à des frais de gestion réduits en raison des frais inférieurs associés à la gestion de placements importants dans le Fonds. Nous négocierons les modalités des souscriptions de parts de série O directement avec les investisseurs, y compris les frais de gestion. Aucuns frais de souscription ou de rachat ne nous sont payables lorsque vous souscrivez ou faites racheter des parts de série O; vous négociez les frais de rachat directement avec votre courtier. Vous ou votre courtier devez négocier un contrat de souscription de parts de série O avant d'effectuer un placement dans ces parts. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série O, vous pourriez être prié ou tenu d'échanger vos parts contre celles d'une série plus appropriée du Fonds.

Échanges

Vous pouvez faire racheter vos parts du Fonds pour souscrire des parts d'un autre Fonds NEI pourvu que vous respectiez les exigences en matière de placement initial minimal et de solde de compte minimal, selon le cas. L'autre Fonds NEI peut ne pas offrir la même série que les parts que vous avez rachetées, et les exigences en matière de placement et de frais de placement peuvent varier selon les Fonds NEI que nous offrons. C'est ce qu'on appelle un échange. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous vendons vos parts du Fonds et utilisons le produit pour souscrire des parts de l'autre Fonds NEI.

Vous pouvez échanger un placement dans le Fonds contre un placement dans un autre Fonds NEI (à la condition que votre courtier soit autorisé à vendre des parts de ce Fonds NEI), ou contre des parts d'un nouvel OPC qui est créé et offert par nous après la date du présent prospectus (à la condition que la vente des parts du nouvel OPC ait fait l'objet d'un visa dans votre province ou territoire de résidence et que votre courtier soit autorisé à vendre des parts de ce fonds), par l'intermédiaire de votre courtier qui peut, pour ce faire, vous facturer des frais d'échange. Les frais d'échange sont payés au moyen d'un rachat de parts du Fonds par le gestionnaire immédiatement avant que l'échange ne soit fait. De plus, si vous faites un échange de parts de plus de 10 000 \$ dans les 29 jours suivant votre souscription initiale, vous pourriez avoir à payer des frais d'opération à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais et charges* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Un échange entre OPC constitue une opération imposable et donnera lieu généralement à un gain en capital ou à une perte en capital aux fins de l'impôt.

Conversions

Vous pouvez effectuer une conversion d'une série de parts en une autre série de parts du Fonds, pourvu que vous respectiez les exigences en matière de placement initial minimal et de solde de compte minimal et que votre courtier soit autorisé à négocier ces parts, selon le cas. C'est ce qu'on appelle une conversion.

Vous pouvez convertir vos parts d'une série en parts d'une autre série du Fonds par l'intermédiaire de votre courtier. Au moment de convertir des parts de série F en parts de série A, votre courtier peut vous facturer des frais de souscription initiaux.

Votre courtier reçoit une commission de suivi sur les parts converties aux termes de l'option avec frais de souscription initiaux. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour obtenir de plus amples renseignements.

Votre courtier peut vous facturer des frais de conversion, qui sont payés au moyen d'un rachat de parts du Fonds par le gestionnaire immédiatement avant que la conversion ne soit faite. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais et charges* » pour obtenir de plus amples renseignements. Toutefois, vous ne paierez aucuns frais de conversion sur les conversions de titres entreprises par le gestionnaire.

Une conversion de parts d'une série donnée en parts d'une autre série du Fonds ne constitue généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, ne devrait entraîner ni gain en capital ni perte en capital ni autre coût pour le porteur de parts qui effectue une conversion, sauf si les parts du Fonds sont rachetées aux fins du paiement de frais de conversion imputés au porteur de parts.

Veillez prendre note que pourvu que les conditions énoncées ci-après soient remplies, nous pouvons, à notre appréciation ou en réponse aux exigences réglementaires, convertir vos parts du Fonds en parts d'une autre série du Fonds.

Nous pouvons seulement convertir vos parts dans cette situation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous recevez des parts du Fonds de la même valeur globale;
- les frais de gestion et les frais d'administration fixes de la nouvelle série ne sont pas supérieurs à ceux de la série dont vous étiez propriétaire;
- la conversion est effectuée sans frais pour vous;
- la conversion ne constitue pas, selon notre interprétation raisonnable, une disposition aux fins de l'impôt;
- les commissions de suivi payables aux courtiers inscrits, s'il en est, demeurent les mêmes ou sont inférieures.

Rachats

Vous pouvez demander au Fonds de racheter (ou de vendre) une partie ou la totalité de vos parts à tout moment. Les ordres de rachat à l'égard de titres du Fonds sont traités en fonction de la valeur liquidative par part de série calculée à la fermeture des bureaux le jour où les ordres en cause sont réputés reçus, à la condition que l'ordre soit reçu avant l'heure limite. Si nous recevons votre ordre après l'heure limite, il sera traité le jour ouvrable suivant.

Le Fonds fait, dans les deux jours ouvrables suivant le calcul du prix de rachat, les paiements relatifs aux parts rachetées (y compris dans le cadre d'un rachat forcé, tel qu'il est décrit ci-après), déduction faite de toutes les retenues d'impôt nécessaires et de tous les frais de rachat applicables. Si vous faites un rachat de parts de plus de 10 000 \$ dans les 29 jours suivant votre souscription initiale, vous pourriez être assujetti à des frais d'opération à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais et charges* » pour obtenir de plus amples renseignements.

À moins d'indication contraire de votre part, le produit du rachat sera transmis à votre courtier. À votre demande, nous virerons le produit du rachat dans un compte bancaire désigné le jour où le Fonds le mettra à notre disposition.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires à la réalisation de votre vente dans les dix jours ouvrables, nous achèterons le même nombre de parts que celui que vous avez vendu. Si le prix de souscription des parts est inférieur à leur prix de vente, le Fonds est tenu, en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières, de garder la différence. Si le prix de souscription des parts est supérieur à leur prix de vente, nous serons tenus de verser la différence au Fonds et nous recouvrerons cette somme auprès de votre courtier, qui pourra ensuite la recouvrer auprès de vous.

Nous nous réservons le droit de racheter vos parts, en totalité ou en partie, dans certaines circonstances. Dans la plupart des cas, nous vous donnerons un préavis avant de prendre quelque mesure que ce soit. Les situations dans lesquelles nous pourrions prendre cette mesure sont les suivantes :

1. Si le montant total que vous avez investi dans les Fonds NEI dans un seul compte est inférieur à 500 \$, nous pourrions, pour quelque motif autre que les fluctuations du marché, décider de racheter les parts que vous détenez. Nous pourrions ne pas prendre cette mesure si vous avez d'autres soldes investis dans les Fonds NEI dans d'autres comptes. Nous ne le ferons qu'après vous avoir donné un préavis de trente (30) jours.
2. Si le montant total de votre placement dans le Fonds est inférieur à 25 \$, même si vous avez un placement plus important dans d'autres Fonds NEI, nous pourrions décider de racheter les parts que vous détenez. Nous ne le ferons qu'après vous avoir donné un préavis de trente (30) jours.
3. Si le montant total que vous avez investi dans les Fonds NEI dans un seul compte est inférieur à 50 \$, nous pourrions, pour quelque motif que ce soit (en raison des fluctuations du marché ou d'autres motifs), décider de racheter les parts que vous détenez sans vous donner de préavis.

Nous comptons également suivre toutes les politiques de rachat pouvant être mises en place à l'occasion par les participants du secteur, comme Fundserv, le fournisseur du système de traitement des opérations utilisé par la plupart des organismes de placement collectif au Canada.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, nous pourrions ne pas être en mesure de traiter votre ordre de rachat, soit vraisemblablement en cas de suspension des négociations aux bourses à la cote desquelles les placements du Fonds sont inscrits. Le versement du prix de rachat des parts du Fonds qui fait l'objet d'un ordre de rachat peut être reporté.

Le Fonds peut suspendre le calcul de la valeur liquidative par part de série et le rachat des parts dans les cas suivants :

- pendant toute la durée d'une suspension des négociations à une bourse de valeurs, sur un marché d'options ou sur un marché à terme pour autant que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché intéressé et négociés à cette bourse ou sur ce marché, ou les dérivés négociés à la bourse ou sur le marché intéressé, représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif (pour autant que les titres ou les dérivés visés ne soient négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds);
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario l'autorise.

Si le droit de rachat est suspendu, le porteur de parts pourra retirer sa demande de rachat ou recevoir un paiement établi en fonction de la valeur liquidative par part de série déterminée dès la levée de la suspension. Le Fonds n'aura pas la permission d'émettre des parts pendant les périodes où le droit de demander le rachat de parts est suspendu.

Opérations à court terme

Les investisseurs sont priés de ne pas effectuer d'opérations à court terme. Les opérations à court terme peuvent nuire au rendement du Fonds et à la valeur de l'avoir des autres investisseurs du Fonds, sauf en ce qui a trait aux séries (comme la série C) destinées à des placements à court terme, puisqu'elles peuvent augmenter les frais de courtage et les autres frais d'administration du Fonds et compromettre les décisions de placement

du gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le problème pourrait devenir très sérieux si des sommes importantes sont en jeu. Une opération à court terme peut comprendre la souscription puis le rachat ou l'échange de parts du Fonds peu après leur souscription ou leur échange.

Nous avons en place des politiques et des procédures qui permettent de déceler et d'empêcher les opérations à court terme et qui prévoient notamment la possibilité de refuser votre ou vos ordres de souscription ou d'échange de parts actuels et futurs.

Si vous faites un échange ou un rachat de parts de plus de 10 000 \$ dans les 29 jours suivant une souscription ou un échange, vous pourriez être assujéti à des frais d'opération à court terme payables directement au Fonds au moyen du produit de votre rachat, ce qui réduira la somme qui vous serait par ailleurs due au rachat ou à l'échange (veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais et charges* »). Nous pouvons éliminer ou modifier ces frais en tout temps.

Les restrictions imposées sur les opérations à court terme, y compris les frais d'opération à court terme, ne s'appliqueront généralement pas aux rachats ou aux échanges de parts dans le cadre des programmes de retraits systématiques et dans le cadre de rachats effectués par d'autres OPC gérés par le gestionnaire, puisqu'il s'agit de circonstances qui ne constituent pas des activités de négociation inappropriées. De plus, les frais d'opération à court terme ne s'appliqueront pas aux parts de série C, qui sont conçues pour être utilisées par les courtiers qui se sont fait accorder par l'investisseur le pouvoir discrétionnaire d'investir en utilisant des modèles de portefeuille exclusifs.

Malgré ces restrictions et nos procédures permettant de déceler et d'empêcher les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

Régimes enregistrés

Les parts du Fonds devraient constituer à tout moment pertinent des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (selon les définitions données ci-après; collectivement, les « régimes enregistrés »). Nous proposons des REER, des FERR, des fonds de revenu viager, des fonds de revenu de retraite immobilisés, des comptes de retraite immobilisés, des régimes d'épargne-retraite de rente à terme fixe (seulement au Québec), des REEE (y compris certains programmes provinciaux liés à l'épargne-études), des CELI, des REER immobilisés, des fonds de revenu de retraite visé par règlement, des fonds de revenu viager restreints et des régimes d'épargne immobilisés restreints.

Société de fiducie Concentra est le fiduciaire de nos régimes enregistrés. Société de fiducie Concentra est une filiale en propriété exclusive de Banque Concentra, qui était auparavant exploitée par l'Association de services financiers Concentra (« ASFC »). La modification est le résultat de la prorogation de l'ASFC sous la dénomination Banque Concentra, aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada).

Plan de paiements préautorisés

Dans le cadre d'un plan de paiements préautorisés, vous pouvez demander le placement périodique d'un montant fixe (au moins 25 \$), et indiquer la série de parts du Fonds qui doit faire l'objet du placement et le compte chèques ou d'épargne duquel les montants placés doivent être débités. Vous pouvez modifier, interrompre ou résilier le plan moyennant un préavis écrit de dix jours.

Plan de retraits automatiques

Vous pouvez établir un plan de retraits automatiques, à la condition que vous n'investissiez pas dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite. Dans le cadre du plan de retraits automatiques, vous avez à fixer le montant d'un rachat périodique au comptant (au moins 100 \$ par mois), la série de parts du Fonds qui doit faire l'objet du retrait et le compte chèques ou d'épargne auquel les montants retirés doivent être crédités. Les retraits seront effectués sous forme de rachats de parts. Si les retraits excèdent les dividendes, les distributions et la plus-value du capital nette, ils réduiront, voire épuiseront, le capital de départ. Si vous optez pour le plan de retraits automatiques, toutes les distributions déclarées sur des parts détenues dans le cadre d'un tel plan doivent être réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds. Pour établir un plan de retraits automatiques à l'égard du Fonds, la valeur minimale de votre compte investie dans les Fonds NEI doit être de 5 000 \$. Vous pouvez modifier, interrompre ou résilier le plan de retraits automatiques moyennant un préavis écrit de dix jours. Aucuns frais de gestion ne sont exigés pour le plan de retraits automatiques.

Virement électronique de fonds

Vous pouvez conclure des arrangements pour faire virer électroniquement des fonds lorsque vous souscrivez ou faites racheter vos titres. Vous pouvez vous informer à ce sujet auprès de votre conseiller financier ou de votre courtier.

Frais et charges

La présente rubrique indique les frais et charges liés aux placements dans le Fonds.

La première partie de cette rubrique présente les frais et charges que le Fonds peut payer. Même si vous ne les payez pas directement, ces frais réduiront la valeur de vos placements.

La deuxième partie de cette rubrique énumère les frais et charges que vous pourriez devoir payer directement.

Dans certaines circonstances, le gestionnaire n'est pas tenu d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour procéder à l'instauration, ou à la modification du mode de calcul, de frais ou de charges qui sont imputés au Fonds, à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds, une série du Fonds ou les porteurs de parts, pourvu qu'une telle instauration, ou modification, ne soit effectuée que si un avis est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts* » ci-après pour de plus amples renseignements.

Frais de gestion des fonds sous-jacents

Le Fonds peut investir dans des parts d'autres OPC et fonds négociés en bourse, y compris les Fonds NEI du même groupe. Il est à noter qu'en plus des frais payés par le Fonds, ces autres fonds ont leurs propres frais d'exploitation à payer. Le Fonds prendra en charge les frais d'exploitation des autres fonds proportionnellement à leurs avoirs dans ces autres fonds. Toutefois, le Fonds n'investira pas dans les parts d'autres fonds si le Fonds devait être tenu de verser des frais de gestion ou des frais incitatifs à l'égard de ces placements qui, selon toute personne raisonnable, viendraient doubler les frais qui devraient nous être payés par le Fonds (ou, dans le cas des parts de série I ou de série O, un porteur de parts directement) pour le même service. De plus, le Fonds n'effectuera aucun placement dans d'autres fonds s'il est tenu de verser des frais de souscription ou de rachat à l'égard de ces placements qui, selon toute personne raisonnable, viendraient doubler les frais que les porteurs de parts du Fonds doivent payer. De plus, le Fonds n'investira pas dans les parts d'un Fonds NEI du même groupe si des frais de souscription ou de rachat sont payables dans le cadre de ces placements.

Frais et charges payables par le Fonds

Frais de gestion

Le Fonds nous paie des frais de gestion qui sont assujettis aux taxes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la TPS/TVQ/TVH. Les frais couvrent le coût des services comme la gestion du Fonds, les dispositions prises pour assurer la prestation de services de conseils en placement, les recommandations, la prise de décisions en matière de placement pour le Fonds, y compris l'embauche de sous-conseillers en valeurs et de gestionnaires de portefeuille, et les dispositions prises relativement au placement, à la commercialisation et à la promotion du Fonds. Ces frais sont calculés quotidiennement selon la valeur liquidative par série le jour de négociation précédent et versés chaque semaine. Le tableau ci-après présente les taux des frais de gestion annuels qui sont exigés à l'égard des parts de série A et de série F du Fonds (à l'exclusion des taxes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la TPS/TVQ/TVH). Les frais de gestion annuels imposés à l'égard des parts de série I et de série O sont négociés directement avec chaque investisseur, mais n'excèdent pas les frais de gestion annuels imposés aux parts de série A du Fonds. Des frais de gestion annuels à l'égard des parts de série C peuvent être négociés directement avec votre courtier et payés directement à nous par votre courtier.

Frais de gestion annuels

Nom et titre	Série A	Série F
Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI	2,00 %	1,00 %

Frais liés au rendement

Sous réserve de l'atteinte de la limite supérieure (décrite ci-après), le gestionnaire impute des frais liés au rendement payables au sous-conseiller en valeurs à l'égard du Fonds. Les frais liés au rendement pour chaque série sont calculés, gagnés et accumulés quotidiennement et deviennent à la charge du Fonds chaque jour d'évaluation, et sont payés par le Fonds à la fin de chaque trimestre civil.

Le Fonds verse au gestionnaire des frais liés au rendement quotidiens correspondant à 20 % de la différence positive entre le prix par part le jour d'évaluation et la limite supérieure, moins le montant cible par part le jour d'évaluation, multiplié par le nombre de parts en circulation le jour d'évaluation pertinent où les frais liés au rendement sont calculés. La limite supérieure s'entend du prix par part le plus élevé un jour d'évaluation précédent depuis que les parts de la série ont commencé à être émises. Le montant cible par part à l'égard de chaque série pertinente un jour d'évaluation s'entend de la multiplication a) de 2 % pour chaque année civile (au prorata du nombre de jours dans l'année civile), b) par le prix par part à l'égard de chaque série pertinente le jour d'évaluation et c) par le nombre de jours écoulés depuis la dernière limite supérieure qui a été établie ou, si ce jour est plus récent, depuis le début de l'année civile en cours. Une fois qu'une limite supérieure est atteinte, des frais liés au rendement sont gagnés par le sous-conseiller en valeurs et ne seront pas réduits en cas de rendement négatif subséquent du Fonds.

Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, d'interrompre ou de diminuer les frais liés au rendement ou d'y renoncer à tout moment. Les frais liés au rendement sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS/TVH.

Charges d'exploitation

Nous payons toutes les charges d'exploitation (les « charges d'exploitation ») du Fonds, sauf les suivantes :

- les frais associés aux impôts et aux taxes, y compris les impôts sur le revenu et les taxes de vente;
- les coûts d'emprunt engagés par le Fonds de temps à autre;
- les coûts associés au comité d'examen indépendant (le « CEI »);

- les coûts associés à la conformité aux changements apportés à la réglementation après le 27 juillet 2018 (collectivement, les « frais du Fonds »);
- les frais associés aux opérations de portefeuille, y compris les courtages et les coûts liés à la recherche et à l'exécution des opérations (les « coûts des opérations du portefeuille »).

Les charges d'exploitation comprennent, notamment, les honoraires d'audit, les frais de comptabilité des fonds, les honoraires de l'agent des transferts et pour la tenue des registres, les droits de garde, les frais administratifs et les frais pour les services de fiduciaire liés aux régimes fiscaux enregistrés, les frais d'impression et de diffusion des prospectus, des aperçus du fonds et des documents d'information continue, y compris la présentation de l'information financière et les autres communications régulières à l'intention des investisseurs, les frais juridiques, les frais bancaires et les droits de dépôt de documents exigés par la réglementation. Les frais du Fonds, les coûts des opérations de portefeuille et les coûts du Fonds qui ne font pas partie des charges d'exploitation sont payés directement par le Fonds.

En échange de la prise en charge du paiement de ces charges d'exploitation, nous recevons des frais d'administration annuels à taux fixe (les « frais d'administration ») qui sont assujettis aux taxes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la TVH. Les frais d'administration payables à l'égard des parts de série A, de série C, de série F et de série O du Fonds correspondent à un pourcentage précis de la valeur liquidative de la série, calculé et accumulé quotidiennement et versé à intervalles réguliers. Aucuns frais d'administration ne seront imposés aux parts de série I du Fonds en raison de la structure de frais associée à cette série.

Le Fonds sera assujéti à un taux pondéré de TVH selon le territoire de résidence de ses porteurs de parts. Le Fonds calculera et versera la TVH globalement de façon à ce que le coût de la TVH soit pris en charge par tous les investisseurs, sans égard à leur province ou territoire de résidence.

Les frais d'administration payés au gestionnaire à l'égard d'une série peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges d'exploitation engagées par le gestionnaire pour la série.

Le tableau suivant fait état des frais d'administration applicables aux parts de série A, de série C, de série F et de série O du Fonds :

Frais d'administration

Fonds	Série A	Série C	Série F	Série O
Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI	0,25 %	0,08 %	0,25 %	0,08 %

Le gestionnaire peut, au cours de certaines années et dans certains cas, prendre en charge une partie des frais de gestion, des frais d'administration, des frais liés au rendement ou des frais du Fonds se rapportant à une série. La décision de prendre en charge les frais de gestion, les frais d'administration, les frais liés au rendement ou les frais du Fonds, ou une partie de ceux-ci, est examinée tous les ans et est prise à l'appréciation du gestionnaire, sans que les porteurs de parts en soient avisés.

Comité d'examen indépendant

Les Fonds NEI versent des honoraires et des frais associés au CEI, y compris des honoraires annuels et des jetons de présence, s'il y a lieu, payables aux membres du CEI, et le paiement d'autres frais liés au fonctionnement du CEI qui peuvent comprendre les frais de déplacement, les frais de formation et les honoraires juridiques. Les frais associés au CEI sont répartis entre les Fonds NEI au prorata de l'actif net, déduction faite de l'actif net des fonds sous-jacents gérés par Placements NEI. Les membres du CEI reçoivent chacun une provision annuelle de 28 000 \$ et le remboursement des frais. Le gestionnaire ne rembourse aux Fonds NEI

aucun des frais associés au CEI. Pour connaître les sommes attribuées au Fonds, veuillez vous reporter aux états financiers du Fonds.

Frais et charges directement payables par vous

Frais de souscription

Selon l'option avec frais de souscription initiaux, les frais maximums s'élèvent à 5 % du coût initial de votre placement dans des parts de série A du Fonds. Vous négociez le montant des frais avec votre courtier. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent aux parts de série C, de série F, de série I ou de série O du Fonds; toutefois, vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais de consultation ou des frais fondés sur la valeur de votre actif. De tels frais de consultation ou frais fondés sur la valeur de votre actif s'ajoutent aux frais suivants : i) à l'égard des parts de série F, les frais de gestion et les frais d'administration payables par le Fonds; ii) à l'égard des parts de série O, les frais d'administration payables par le Fonds et les frais de gestion payables par vous; iii) à l'égard des parts de série I, les frais de gestion payables par vous; et iv) à l'égard des parts de série C, les frais d'administration payables par le Fonds.

Frais d'échange ou de conversion

Vous pourriez devoir payer des frais s'élevant à un maximum de 2 % du montant de l'échange ou de la conversion, selon le cas. Vous négociez le montant des frais avec votre courtier. Toutefois, vous ne paierez aucuns frais de conversion sur les conversions de titres entreprises par le gestionnaire.

Frais d'opération à court terme

Les parts du Fonds, à l'exception des parts de série C du Fonds, pourraient être assujetties à des frais d'opération à court terme payables au Fonds pour les rachats et les échanges de parts de plus de 10 000 \$, comme suit :

- 2 % du produit du rachat payable par ailleurs si le rachat ou l'échange a lieu dans les 7 jours suivant une souscription ou un échange;
- 1 % du produit du rachat payable si le rachat ou l'échange a lieu durant les 8 à 29 jours suivant la souscription ou l'échange des parts.

Dans certaines situations, nous pouvons, à notre appréciation, décider d'éliminer ou de modifier ces frais en tout temps.

Frais pour provision insuffisante

Des frais de 25 \$ s'appliquent aux chèques sans provision retournés ou lorsque les fonds de votre compte sont insuffisants pour payer vos parts.

Régimes enregistrés/Plans de paiements préautorisés/Virements électroniques de fonds

Nous n'appliquons pas de frais relatifs aux régimes enregistrés à l'égard du Fonds ni de frais dans le cadre de l'établissement de plans de paiements préautorisés ou du recours à des virements électroniques de fonds.

Frais de fermeture ou de transfert de compte

Nous n'appliquons pas de frais de fermeture ou de transfert de compte à l'égard du Fonds.

Établissement de nouveaux frais ou modifications aux frais existants

Tous nouveaux frais ou toute modification du mode de calcul des frais imputés au Fonds ou aux porteurs de parts du Fonds relativement à la détention de parts du Fonds qui pourraient entraîner une hausse des frais imputables au Fonds ou à ses porteurs de parts doivent être approuvés à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin.

Si la modification ou les nouveaux frais décrits ci-dessus résultent d'une modification apportée par un tiers sans lien de dépendance avec le Fonds, ou si le consentement des porteurs de parts n'est pas requis en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières, nous vous enverrons un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification si la réglementation sur les valeurs mobilières l'exige.

Rémunération du courtier

Commissions de vente et frais d'échange et de conversion

Pour les parts de série A souscrites selon l'option avec frais de souscription initiaux, vous payez à votre courtier, au moment de la souscription, une commission de vente d'au plus 5 % du coût initial. Vous négociez le pourcentage effectif de la commission de vente avec votre courtier.

Vous ne payez aucuns frais de souscription lorsque vous échangez ou convertissez vos parts, selon le cas, mais votre courtier peut vous imputer et déduire des frais d'échange ou de conversion, selon le cas, d'au plus 2 %. Vous négociez les frais d'échange ou de conversion avec votre courtier.

Vous n'avez aucune commission de vente à payer à la réception de parts découlant du réinvestissement de distributions.

Les parts de série C, de série F, de série I ou de série O ne sont pas assorties de frais de souscription; toutefois, vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais de consultation ou des frais fondés sur la valeur de votre actif. De tels frais de consultation ou frais fondés sur la valeur de votre actif s'ajoutent aux frais suivants : i) à l'égard des parts de série F, les frais de gestion et les frais d'administration payables par le Fonds; ii) à l'égard des parts de série O, les frais d'administration payables par le Fonds et les frais de gestion payables par vous; iii) à l'égard des parts de série I, les frais de gestion payables par vous; et iv) à l'égard des parts de série C, les frais d'administration payables par le Fonds.

Commissions de suivi

Nous payons à votre courtier une commission de suivi à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre pour les conseils ou les services réguliers qu'il vous fournit à l'égard des parts de série A. Les courtiers reçoivent cette commission de suivi qui est fondée sur la valeur liquidative totale des parts de série A à l'égard des placements de leurs clients dans le Fonds et est calculée aux taux annualisés indiqués ci-après.

Taux de la commission de suivi

Fonds	Option avec frais de souscription initiaux
Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI	jusqu'à 1,00 %

Nous pouvons changer ou annuler à tout moment les modalités des commissions de suivi que nous payons.

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier en ce qui a trait aux parts de série C, de série F, de série I ou de série O que vous détenez; toutefois, vous pourriez lui verser directement des frais de consultation ou des frais fondés sur la valeur de votre actif.

Courtiers exécutants

Le 17 septembre 2020, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des modifications à la réglementation qui, avec prise d'effet 1^{er} juin 2022, interdisent le paiement de commissions de suivi à des courtiers offrant l'exécution des ordres seulement, ce qui comprend les courtiers exécutants et les autres courtiers qui ne procèdent pas à une évaluation de la convenance, dans le cadre de la souscription et de la propriété continue par un investisseur de titres d'un Fonds NEI dans un compte d'exécution des ordres seulement. Avec prise d'effet le 1^{er} juin 2022, les séries des Fonds NEI qui paient des commissions de suivi ne sont plus offertes aux investisseurs qui détiennent des parts dans un compte d'exécution des ordres seulement, ce qui peut donner lieu à des changements dans votre compte ou dans les parts des Fonds NEI que vous possédez. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de séries admissibles au compte d'exécution des ordres, vous pourriez être prié ou tenu d'échanger vos parts contre celles d'une série plus appropriée du même Fonds NEI.

Programmes incitatifs

Nous pouvons offrir d'autres incitatifs pécuniaires ou non pécuniaires et un soutien à la commercialisation aux courtiers, comme l'autorisent les règlements sur les valeurs mobilières régissant les pratiques de vente. Ces incitatifs ne sont pas facturés au Fonds.

Courtiers apparentés

Le commandité du gestionnaire, Placements NordOuest & Éthiques inc., est une filiale en propriété exclusive d'Aviso. Aviso est le seul commanditaire du gestionnaire. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso S.E.C., qui est détenue à 50 % par Desjardins et à 50 % par une société en commandite, CU CUMIS Wealth Holdings LP, qui appartient aux centrales et au Groupe CUMIS limitée. Commandité Patrimoine Aviso inc. est le commandité de Patrimoine Aviso S.E.C. Certains courtiers inscrits par l'intermédiaire desquels les parts du Fonds peuvent être souscrites nous sont apparentés en raison de participations que Desjardins ou Aviso détiennent dans ces courtiers. Les courtiers apparentés sont : i) Valeurs mobilières Desjardins inc., ii) Desjardins Cabinet de services financiers inc., iii) Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (chacune de i), de ii) et de iii) est une filiale en propriété exclusive indirecte de Desjardins), iv) Credential Asset Management Inc., et v) Valeurs mobilières Credential Qtrade inc. (chacune de iv) et de v) est une filiale en propriété exclusive directe d'Aviso).

Notre propriétaire indirect, Patrimoine Aviso S.E.C., peut verser chaque année des distributions de participations aux bénéficiaires à ses partenaires qui, sous réserve de certaines conditions, sont établies en partie en fonction des profits que nous tirons de la valeur marchande des titres du Fonds en circulation durant la période annuelle applicable où ils ont été vendus (soit durant ou avant la période annuelle applicable) par les courtiers apparentés (veuillez vous reporter ci-dessus à la description des courtiers apparentés). Ces distributions de participations aux bénéficiaires ne sont pas imputées au Fonds ni aux porteurs de parts.

Incidences fiscales

Cette section constitue un résumé général des incidences fiscales fédérales canadiennes sur vos placements dans le Fonds. Elle est destinée aux particuliers (autres que des fiducies) qui sont des résidents canadiens, qui n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et dont les parts constituent des biens en immobilisations.

La présente rubrique est fondée sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et de son règlement d'application (le « règlement d'application ») et sur notre compréhension des pratiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Elle tient aussi compte de toutes les propositions particulières visant la modification de la Loi de l'impôt et du règlement d'application qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date du présent prospectus. Toutefois, rien ne garantit que ces modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles ne seront adoptées. Sauf pour ce qui est des modifications proposées, la présente rubrique ne tient compte d'aucun changement qui

serait apporté à la loi ou aux pratiques administratives par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit. En outre, la présente rubrique n'épuise pas toutes les incidences fiscales possibles et, plus particulièrement, elle ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

La présente rubrique se fonde sur l'hypothèse que le Fonds sera admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Nous nous sommes efforcés de vous fournir l'information la plus utile et la plus exacte possible, mais votre situation peut être différente. **La présente rubrique n'est pas destinée à servir de conseils d'ordre juridique ou fiscal à vous ou à un autre investisseur. Veuillez vous adresser à un conseiller fiscal au sujet des particularités de votre cas.**

Comment le Fonds est-il imposé?

Le Fonds peut réaliser des profits et être assujéti à l'impôt sur le revenu de deux façons. D'abord, il peut gagner un revenu, comme des intérêts versés sur les obligations, des dividendes versés sur les actions et des distributions de revenu provenant de fonds sous-jacents. Le Fonds peut également avoir des gains en capital s'il réalise un gain à la vente d'un placement ou reçoit une distribution traitée comme un gain en capital provenant de fonds sous-jacents. Le Fonds fera en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt un choix faisant en sorte que l'ensemble des gains ou des pertes réalisés à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre de ventes à découvert, seront réputés être des gains ou des pertes en capital du Fonds.

Le traitement fiscal des dérivés utilisés par le Fonds variera en fonction du type d'instrument dérivé et de l'objet de son utilisation. Le Fonds peut conclure des opérations sur dérivés qui sont considérées comme étant spéculatives et sont imposées de la même manière que le revenu ordinaire. Le Fonds peut également utiliser des dérivés en tant que couverture afin de limiter ses gains ou ses pertes sur des actifs immobilisés détenus par le Fonds, auquel cas le dérivé donnera lieu à des gains en capital ou à des pertes en capital pour le Fonds.

Le Fonds ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu à l'égard de la partie de son bénéfice net et de ses gains en capital nets réalisés qu'il verse ou rend payable à ses porteurs de parts, au comptant ou réinvestie dans des parts additionnelles. Le Fonds ne peut pas attribuer à ses porteurs de parts les pertes qu'il subit.

Les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles RDEIF »), le cas échéant, limiteront la déductibilité des dépenses d'intérêts et autres dépenses liées au financement par le Fonds dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA fiscal du Fonds. Les règles RDEIF et leur application sont grandement complexes, et rien ne saurait garantir que les règles RDEIF n'aient pas de conséquences défavorables sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer afin de restreindre les déductions autrement à la disposition du Fonds, la composante imposable des distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts pourrait être augmentée, ce qui pourrait réduire le retour après impôt associé à un placement dans les parts.

Comment votre placement dans un organisme de placement collectif est-il imposé?

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un OPC varie selon que vous détenez vos parts directement dans un compte non enregistré ou indirectement dans un régime enregistré.

Parts que vous détenez dans un régime enregistré

Si vous détenez vos parts dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions versées par le Fonds ni sur les gains en capital que le régime réalise en faisant racheter ou en vendant des parts, pourvu que les parts constituent un placement admissible et ne constituent pas un placement interdit pour votre régime enregistré. Toutefois, si vous retirez de l'argent de votre régime enregistré,

vous aurez généralement à payer de l'impôt sur la somme retirée, mais les retraits d'un CELI ne sont pas imposables. Des règles spéciales s'appliquent aux retraits d'un REEE, d'un REEI et d'un CELIAPP.

Les parts du Fonds devraient constituer un « placement admissible » pour les régimes enregistrés à tous les moments pertinents. Toutefois, si les parts du Fonds constituent un « placement interdit » pour votre régime enregistré (à l'exception d'un RPDB), le rentier, le titulaire ou le souscripteur de ce régime enregistré pourrait être assujéti à une pénalité fiscale. Une part du Fonds peut constituer un placement interdit pour votre régime enregistré si vous avez un lien de dépendance avec le Fonds ou si votre régime enregistré détient une « participation notable » dans celui-ci. En règle générale, votre régime enregistré détiendra une participation notable dans le Fonds si vous, seul ou avec d'autres personnes et sociétés de personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, avez la propriété directe ou indirecte de parts du Fonds représentant 10 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts en circulation.

Vous devriez consulter vos propres conseillers fiscaux professionnels concernant le traitement fiscal de l'acquisition et de la détention de parts du Fonds au sein d'un régime enregistré.

Parts que vous détenez dans un compte non enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds directement dans un compte non enregistré, nous vous enverrons un feuillet d'impôt chaque année, à la fin de mars. Il indique la part des distributions de revenu, des gains en capital nets réalisés et du remboursement de capital de l'année précédente qui vous revient de même que tous les crédits d'impôt permis. Le revenu comprend les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables et le revenu étranger. Le Fonds a l'intention de faire les désignations appropriées de manière à ce que les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris la majoration et le crédit d'impôt sur les dividendes applicables à ces dividendes) et les gains en capital réalisés nets distribués par le Fonds soient traités de la même manière entre vos mains aux fins de l'impôt. En outre, si le Fonds a payé une retenue d'impôt étranger, il peut faire une désignation afin de vous permettre de créditer cette retenue d'impôt de votre revenu imposable canadien. Vous devez inclure dans vos revenus annuels les revenus et les gains en capital indiqués sur le feuillet d'impôt. Cela s'applique que vos distributions aient été réinvesties dans des parts du Fonds ou qu'elles vous aient été versées au comptant. Si les distributions que vous recevez au cours d'une année dépassent votre part du revenu et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour cette même année, vous recevrez un remboursement de capital. Vous ne payez généralement aucun impôt sur ce remboursement de capital; il viendra plutôt réduire le prix de base rajusté des parts que vous détenez dans le Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts devient inférieur à zéro, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif.

Lorsque vous souscrivez des parts du Fonds pour un compte non enregistré, vous pourriez devoir payer de l'impôt sur le revenu et les gains en capital que le Fonds a gagnés avant que vous achetiez vos parts et dont il est tenu compte dans le prix de souscription des parts. Cette situation est particulièrement importante lorsque le Fonds distribue en décembre son revenu net et ses gains en capital nets pour l'ensemble de l'année. Il est donc important de considérer cet aspect fiscal lorsque vous souscrivez des parts du Fonds, particulièrement si vous envisagez de les souscrire en fin d'année.

Si vous faites racheter ou vendez des parts, vous réaliserez un gain en capital si le prix de rachat ou de vente est supérieur au prix de base rajusté des parts, après déduction des frais de rachat ou de vente de vos parts. Vous réaliserez une perte en capital si le prix de rachat ou de vente est inférieur au prix de base rajusté, après déduction des frais de rachat ou de vente de vos parts. La moitié d'un gain en capital est un gain en capital imposable et est généralement incluse dans le calcul de votre revenu, et la moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible et est généralement déduite des gains en capital imposables pour l'année. Si vous avez davantage de pertes en capital déductibles que de gains en capital imposables au cours d'une année, l'excédent peut généralement être reporté sur les trois années antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et porté en déduction des gains en capital imposables dans ces autres années.

La conversion de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds n'entraînera généralement aucun gain en capital ni aucune perte en capital. Toutefois, un rachat en vue d'effectuer un transfert du Fonds à un autre Fonds NEI peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital.

En règle générale, le prix de base rajusté de vos parts d'une série de parts du Fonds correspond à votre placement initial et à tout placement ultérieur, majoré des distributions réinvesties, moins le prix de base rajusté

des parts de la série que vous avez fait racheter et tout remboursement de capital par ailleurs reçu à l'égard des parts. Si vous avez acheté des parts à différents moments, vous aurez vraisemblablement payé différents prix. Le prix de base rajusté d'une part correspond habituellement à la moyenne du coût de toutes les parts que vous détenez dans le Fonds et il inclut les parts que vous avez acquises par le réinvestissement des distributions ou des dividendes.

Les frais de gestion payés par les porteurs de parts à l'égard des parts de série I et de série O ne seront pas déductibles aux fins de l'impôt.

Dans certains cas, les particuliers pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement sur les gains en capital ou les dividendes canadiens qu'ils reçoivent, y compris par l'intermédiaire du Fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille élevé

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus le Fonds est susceptible de réaliser un revenu, des gains en capital ou des pertes en capital. Si le Fonds réalise, au cours d'une année d'imposition donnée, un revenu net ou des gains en capital nets qui ne peuvent être compensés par des pertes, le revenu ou les gains vous seront le plus souvent versés et vous devrez en tenir compte dans le calcul de vos revenus aux fins de l'impôt. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement du Fonds.

Dossier d'impôt

Le Fonds transmet chaque année aux porteurs de parts les renseignements fiscaux dont ils ont besoin pour remplir leurs déclarations de revenus. Les porteurs de parts qui sont des particuliers devraient prendre note du coût initial ainsi que de tous les frais de souscription de leurs parts et de toutes les distributions réinvesties afin que tout gain ou toute perte en capital découlant d'un rachat ou d'une autre forme de disposition puisse être calculé avec exactitude aux fins de l'impôt.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire en question et on consultera éventuellement un avocat.

Renseignements supplémentaires

Meilleure communication des renseignements fiscaux

Aux termes de l'Accord intergouvernemental pour un meilleur échange de renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis conclu par le Canada et les États-Unis (l'« AIG »), et de la législation canadienne connexe, le Fonds et/ou les courtiers inscrits sont tenus de communiquer certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et d'autres personnes des États-Unis, au sens de l'AIG (à l'exclusion des régimes enregistrés comme les REER), à l'ARC. Il est prévu que l'ARC et l'Internal Revenue Service des États-Unis échangeront par la suite ces renseignements. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'AIG et de la législation canadienne connexe. Toutefois, si le Fonds ne peut pas satisfaire les exigences applicables, il peut être assujéti à des retenues d'impôt américaines sur le produit brut et le revenu américains et certains produits bruts et revenus de source non américaine. Le Fonds peut aussi être assujéti à des pénalités en vertu de la législation fiscale canadienne. Toute retenue d'impôt américaine ou pénalité potentielle associée à un tel défaut de se conformer réduirait la valeur des actifs du Fonds.

En outre, pour satisfaire aux objectifs de la Norme commune de déclaration (la « NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Fonds et/ou les courtiers inscrits sont tenus par la législation canadienne de recenser et de déclarer à l'ARC certains renseignements relatifs à certains porteurs de parts du Fonds (à l'exclusion des régimes enregistrés comme les REER) qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada et les États-Unis. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux autorités fiscales du pays concerné ayant adopté la NCD.

Dispenses et autorisations

Le Fonds a obtenu les dispenses suivantes à l'égard de certaines restrictions prévues par le Règlement 81-102 ou le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* :

Placements dans les titres à revenu fixe de gouvernements étrangers

Aux termes d'une dispense, tout Fonds NEI conforme aux modalités de la dispense est autorisé à investir i) jusqu'à 35 % de la valeur liquidative du Fonds, au moment de l'opération, dans des titres de créance d'un émetteur, si ces titres sont émis ou entièrement garantis, quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et que Standard & Poor's a accordé une note de AAA à ces titres ou qu'ils ont obtenu une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées; ii) jusqu'à 20 % de la valeur liquidative du Fonds, au moment de l'opération, dans des titres de créance d'un émetteur, si ces titres sont émis ou entièrement garantis, quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et que Standard & Poor's a accordé une note de AA à ces titres ou qu'ils ont obtenu une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées (ces titres de créance sont collectivement appelés « titres de gouvernements étrangers »). Le Fonds n'investira dans des titres de gouvernements étrangers que s'ils sont négociés sur un marché établi et liquide et que leur acquisition est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux.

Dispense liée aux emprunts d'argent et aux ventes à découvert

Le Fonds a obtenu une dispense lui permettant de conclure des opérations de vente à découvert et d'emprunt d'argent en sus des limites d'exposition prévues dans le Règlement 81-102 et d'avoir recours à des stratégies que les OPC ne peuvent en général utiliser aux termes du Règlement 81-102, pourvu que a) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 100 % de la valeur liquidative

du Fonds, b) la valeur totale de tous les emprunts d'argent du Fonds n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds, c) la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds ajoutée à la valeur totale des emprunts d'argent du Fonds n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds et d) l'exposition totale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts d'argent et aux dérivés visés n'excède pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds. Toute opération de vente à découvert ou d'emprunt d'argent à laquelle le Fonds participe respectera par ailleurs les exigences des lois sur les valeurs mobilières en matière de vente et d'emprunt d'argent applicables aux OPC alternatifs, sous réserve de toute dispense accordée, et sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

Dispense liée aux notations FundGrade

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds NEI, a obtenu une dispense qui lui permet de mentionner les trophées FundGrade A+ et les notations FundGrade de Fundata Canada Inc. dans le cadre de ses communications publicitaires, sous réserve de conditions exigeant la communication d'information désignée, des exigences selon lesquelles les trophées FundGrade A+ mentionnés n'aient pas été décernés plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire et de certains calculs requis.

Dispense liée à la vente à découvert de parts indicelles

Le Fonds a obtenu une dispense lui permettant de conclure des ventes à découvert de parts indicelles émises par des fonds de placement (chacun, un « émetteur de parts indicelles ») en sus des limites d'exposition applicables aux fonds d'investissement alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 pourvu que : i) les seuls titres que le Fonds vendra à découvert (autres que des titres d'État) faisant en sorte que la valeur marchande totale des titres de cet émetteur vendus à découvert par le Fonds excède 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de la vente seront des parts indicelles d'émetteurs de parts indicelles; ii) immédiatement après l'opération, la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds; et iii) immédiatement après l'opération, la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds, combinée à la valeur totale des emprunts d'argent du Fonds, n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Toute opération de vente à découvert à laquelle le Fonds participe respectera par ailleurs les exigences des lois sur les valeurs mobilières en matière de vente et d'emprunt d'argent applicables aux OPC alternatifs, sous réserve de toute dispense accordée, et sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

Attestation du Fonds, du gestionnaire et du promoteur

OPC alternatif

Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI

(le « Fonds »)

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi à celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 11 janvier 2024

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., agissant par l'intermédiaire de son commandité, Placements NordOuest & Éthiques inc., à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds

« *William Packham* »

William Packham
Président et chef de la direction

« *Rodney Ancrum* »

Rodney Ancrum
Vice-président principal, directeur financier et directeur général

**Au nom du conseil d'administration de
Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., agissant par l'intermédiaire de son commandité,
Placements NordOuest & Éthiques inc., à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du
Fonds**

« *Tim Prescott* »

Tim Prescott
Administrateur et vice-président principal,
chef de la Gestion d'actifs

« *Yasmin Lalani* »

Yasmin Lalani
Administratrice

Attestation du placeur principal du Fonds

OPC alternatif

Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI

(le « Fonds »)

Fait le 11 janvier 2024

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi à celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

AU NOM DE
Gestion d'actif Credential inc.
à titre de placeur principal du Fonds

« *William Packham* »

William Packham
Président et chef de la direction

« *Rodney Ancrum* »

Rodney Ancrum
Vice-président principal, directeur financier et
directeur général

Partie B : Information précise sur le Fonds décrit dans le présent prospectus

Des renseignements précis sur le Fonds, y compris des détails au sujet de ses objectifs, stratégies et risques de placement, figurent aux pages 39 à 61 du présent prospectus.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un instrument de placement créé pour permettre la mise en commun de sommes provenant de personnes qui ont des objectifs de placement semblables. Ces personnes deviennent alors des porteurs de parts de l'OPC. Elles partagent le revenu et les charges de l'OPC ainsi que les gains et les pertes que ce dernier réalise sur ses placements. La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée au moment du rachat des parts qu'on y détient. Lorsqu'un OPC offre plus d'une série de titres, le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'OPC, attribués aux séries généralement au prorata de la valeur de chaque série à la date du calcul, sont répartis entre chaque série.

Un OPC peut posséder différents types de placements, tels que des actions, des titres de créance, des sommes au comptant et des dérivés, selon ses objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché, des entreprises et de la conjoncture économique, autant de facteurs parmi d'autres qui ont une incidence variable sur les OPC. Par exemple, les fluctuations des marchés boursiers en général auront une incidence directe sur les OPC qui investissent dans des titres de capitaux propres, alors qu'elles ne toucheraient pas aussi directement ceux qui n'investissent que dans des titres de créances. La valeur d'un OPC peut fluctuer et la valeur de votre placement au rachat peut être inférieure ou supérieure à la valeur de votre placement à la souscription.

Les objectifs et les stratégies de placement précis du Fonds sont décrits séparément à la rubrique « *Quels types de placements le Fonds fait-il?* », qui figure à la partie B du présent prospectus.

Nous ne garantissons pas que vous serez en mesure de recouvrer le plein montant de votre placement initial dans le Fonds. À la différence des comptes de banque et des CPG, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental que ce soit.

Investissement responsable

Le gestionnaire définit l'investissement responsable comme étant une démarche d'investissement qui intègre l'analyse du rendement de l'entreprise au moyen de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans le processus de prise de décisions en matière de placement dans l'objectif de générer une valeur durable pour les investisseurs, pour les autres parties prenantes de l'entreprise et pour la société. Le gestionnaire met en œuvre cette démarche dans le cadre d'un programme d'investissement responsable pour le Fonds comportant l'éventail d'activités suivant : un contrôle d'exclusion, une évaluation des critères ESG, l'intégration des facteurs ESG, l'actionnariat actif, l'évaluation du risque de médiatisation, le travail touchant les politiques publiques ainsi que la recherche, chacune de ces activités étant définie plus en détail ci-après.

- **Contrôle d'exclusion** : Le Fonds cherchera à exclure les sociétés tirant des revenus directs de la production ou de la distribution d'armes controversées, ce qui comprend les armes à sous-munitions, les mines terrestres antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les armes nucléaires. Le Fonds cherchera également à exclure les sociétés tirant des revenus directs de la fabrication d'armes automatiques ou semi-automatiques destinées à un usage civil et les sociétés participant à la production de tabac.

Le Fonds exclura les sociétés qui tirent une partie importante de leurs revenus (définis par le gestionnaire) de l'un ou l'autre des secteurs suivants désignés par le gestionnaire : la distribution de tabac et/ou de

produits reliés au tabac, l'énergie nucléaire, les paris et la distribution d'armes automatiques ou semi-automatiques destinées à un usage civil. Des exceptions aux contrôles des exclusions à l'égard de l'énergie nucléaire sont expliquées dans la politique d'investissement responsable de NEI.

Le contrôle d'exclusion ne s'applique pas aux fonds tiers, ainsi qu'aux dérivés, puisque le gestionnaire ne dispose pas du plein pouvoir discrétionnaire pour gérer de tels titres.

- **Évaluations des critères ESG** : Le gestionnaire et/ou le ou les gestionnaires de portefeuille du Fonds examinent les efforts déployés par les sociétés à l'égard des questions ESG en effectuant des évaluations exclusives des critères ESG des sociétés afin de déterminer les avoirs autorisés aux fins d'inclusion dans le Fonds et de s'assurer que ces sociétés prennent des mesures significatives pour gérer les risques ESG auxquels elles sont exposées.
- **Intégration des facteurs ESG** : Pour le Fonds, des facteurs ESG tels que ceux présentés ci-après et dans le tableau 1 sont identifiés et évalués parallèlement à l'analyse financière traditionnelle afin d'éclairer les décisions en matière de placement.
 - **Facteurs environnementaux** : Les facteurs environnementaux peuvent avoir une incidence sur l'exploitation et la valeur d'un placement, particulièrement dans des secteurs qui dépendent de la présence ou de l'utilisation de ressources naturelles. Les sociétés doivent comprendre les risques environnementaux et avoir une stratégie d'affaires appropriée pour les gérer. Les changements climatiques sont un facteur environnemental qui peut avoir une incidence financière importante à court terme ou à long terme, présentant soit un risque ou une occasion, en raison de facteurs physiques et climatiques de transition.
 - **Facteurs sociaux** : Lorsqu'une entreprise gère ses relations, diverses parties prenantes doivent être prises en compte, notamment les employés, les collectivités, les consommateurs, les fournisseurs et les clients, afin d'éviter les risques d'atteinte à sa réputation et les risques opérationnels auxquels leur entreprise est exposée. Les sociétés devraient défendre activement les droits fondamentaux de la personne, y compris la santé et la sécurité de leurs effectifs, et elles devraient travailler proactivement en vue de prévenir le travail forcé, le travail des enfants ou toute autre violation des droits de la personne au sein de leurs chaînes d'approvisionnement.
 - **Facteurs de gouvernance** : L'efficacité des structures de gouvernance peut avoir une incidence sur le rendement financier à long terme d'une société. Un conseil d'administration indépendant compétent et diversifié, une gestion rigoureuse des risques, des pratiques de rémunération des membres de la haute direction bien conçues et une gouvernance d'entreprise solide devraient soutenir la croissance à long terme d'une société.

S'il y a lieu, les facteurs ESG concordent avec les cadres et les pratiques exemplaires mondiaux. Par exemple, les facteurs de changement climatique correspondent de façon générale aux quatre piliers du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques : la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et les mesures et cibles. Les attentes en matière de droits de la personne sont fondées sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, qui portent sur des facteurs comme les politiques en matière de droits de la personne, la mobilisation des parties prenantes et la vérification diligente. Les facteurs de gouvernance concordent généralement avec les lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de gouvernance, comme les lignes directrices de la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance relatives à la mise en place de conseils d'administration performants publiées sous le titre *Building High-Performance Boards* et les principes mondiaux en matière de gouvernance de l'International Corporate Governance Network publiés sous le titre *Global Governance Principles*.

Le tableau 1 ci-après énumère certains facteurs ESG pris en compte. Les facteurs sont identifiés et évalués en fonction d'une évaluation des risques importants propre à l'exposition sectorielle d'une société et examinés au niveau de la société visée. L'évaluation du facteur ESG peut suivre une approche quantitative ou qualitative. La pondération du facteur ESG variera d'un secteur à l'autre en fonction de l'importance évaluée du facteur pour ce secteur. Par exemple, le rendement par rapport au facteur des changements climatiques (et aux mesures connexes) pourrait être assorti d'une pondération plus élevée pour une société du secteur énergétique que pour une société du secteur technologique.

Tableau 1 : Exemples de facteurs ESG

Facteurs environnementaux	Facteurs sociaux	Facteurs de gouvernance
Biodiversité	Protection des données	Structure du conseil
Changements climatiques	Droits numériques	Corruption
Gestion des déchets	Diversité et inclusion	Cybersécurité
Gestion de l'eau	Inclusion financière	Rémunération de la haute direction
	Santé et sécurité	Droits des actionnaires
	Droits de la personne	
	Inclusion des autochtones et réconciliation avec ceux-ci	
	Normes du travail	
	Équité salariale	

Les activités d'investissement responsable suivantes s'appliquent de façon générale au Fonds :

- **Actionnariat actif** : Le gestionnaire utilise ses droits et sa situation de propriété pour influencer la stratégie d'entreprise en ce qui a trait aux enjeux ESG importants dans l'objectif de guider les sociétés dont les titres sont détenus dans les Fonds NEI vers la création de valeur durable pour toutes les parties prenantes. Trois activités clés composent le programme d'actionnariat actif du gestionnaire : le vote par procuration axé sur les critères ESG, le dialogue d'entreprise et les résolutions d'actionnaire.
 - Vote par procuration axé sur les critères ESG : Le gestionnaire prend au sérieux sa responsabilité, en tant qu'investisseur, de voter aux assemblées générales annuelles et aux assemblées extraordinaires des sociétés dont les titres sont détenus dans le Fonds. Le gestionnaire est doté d'employés chargés de superviser le déroulement de son vote par procuration et les décisions sont fondées sur les lignes directrices exclusives du gestionnaire pour les marchés nord-américains. Le gestionnaire utilise également les lignes directrices ESG de son conseiller en matière de vote par procuration sur les marchés internationaux afin de prendre en compte les pratiques exemplaires locales. Le vote par procuration est applicable aux titres de capitaux propres détenus dans le Fonds.
 - Dialogue d'entreprise : Le gestionnaire peut aussi avoir recours aux droits spéciaux associés au statut d'actionnaire pour entamer des dialogues avec les sociétés, aviser ces sociétés des risques ESG, proposer des solutions aux défis ESG auxquels elles sont confrontées et les encourager à améliorer leur rendement ESG. Lorsque le dialogue d'entreprise ne permet pas de faire avancer un problème spécifique auquel une société est confrontée, le gestionnaire pourra demander l'avis d'autres actionnaires en déposant une proposition d'actionnaire à inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction et à la soumettre au vote de l'assemblée générale annuelle de la société. Les décisions soumises au vote du gestionnaire visent à favoriser de saines pratiques de gouvernance et à appuyer les propositions qui, de l'avis du gestionnaire, sont susceptibles de contribuer à la création de valeur durable à long terme pour toutes les parties prenantes et de procurer des rendements rajustés en fonction du risque plus élevés pour les actionnaires.
 - Résolutions d'actionnaire : Lorsque le dialogue d'entreprise et le vote par procuration ne suffisent pas à modifier l'orientation de la direction sur des enjeux sérieux, le gestionnaire peut déposer une résolution d'actionnaire, souvent en collaboration avec d'autres investisseurs. Une résolution d'actionnaire, également appelée proposition d'actionnaire, est une résolution non contraignante soumise au vote à l'assemblée générale annuelle d'une société qui encourage la direction à prendre une mesure précise.

Le gestionnaire suit le progrès de ses activités de dialogue d'entreprise, de vote par procuration et de résolutions d'actionnaire et fournit une combinaison de renseignements sommaires et détaillés au sujet de ces activités chaque trimestre. Dans certains cas choisis, le gestionnaire donne une description de ses conversations avec les sociétés. À la fin de l'année civile, le gestionnaire évalue le succès de ses dialogues par rapport à deux mesures clés : la réactivité au sujet et l'issue du sujet. Le gestionnaire communique les résultats cumulatifs de cette évaluation dans ses déclarations annuelles.

- **Évaluation du risque de médiatisation** : Le gestionnaire surveille les avoirs détenus dans le Fonds de façon continue afin de repérer de nouvelles controverses et des risques ESG émergents. Ces risques sont identifiés grâce à la surveillance de la couverture médiatique et à l'utilisation de services de surveillance tiers. Si des risques importants sont découverts grâce à l'évaluation du risque de médiatisation, le gestionnaire établit si le risque peut être atténué au moyen de son programme d'actionnariat actif ou si le risque justifie un désinvestissement.
- **Travail touchant les politiques publiques** : Les politiques et les normes publiques ont une incidence sur les règles selon lesquelles toutes les sociétés doivent exercer leurs activités. Le gestionnaire peut entreprendre des activités dans ce domaine, comme participer aux consultations et soumettre des lettres de réponse, afin de promouvoir un changement à plus grande échelle, au-delà des sociétés individuelles, afin d'éliminer les obstacles à la divulgation et d'améliorer le rendement d'entreprise sur le plan de la durabilité dans le secteur d'activité.
- **Recherche** : Le gestionnaire mène des recherches concernant divers enjeux relatifs à l'investissement responsable afin d'appuyer et d'affiner les évaluations d'entreprises, de même que les pratiques d'actionnariat actif et le travail touchant les politiques publiques. Cette recherche peut être communiquée publiquement pour faciliter la compréhension de l'investissement responsable par les sociétés, les investisseurs et les autres intervenants et pour les inciter à collaborer dans l'avancement de l'investissement responsable.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la politique d'investissement responsable, aux priorités annuelles sur les mandats de la société, aux rapports d'actionnariat actif trimestriels et aux lignes directrices sur le vote par procuration et aux résultats de NEI, qui sont tous accessibles sur le site Web de NEI.

Le gestionnaire est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers (NZAM), qui appuie l'objectif de zéro émission de gaz à effet de serre nette d'ici 2050 ou avant. Les investisseurs peuvent en savoir plus sur l'engagement du gestionnaire dans le cadre de l'initiative NZAM au <https://www.netzeroassetmanagers.org/signatories/nei-investments/>.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC alternatif?

Nous avons tous une tolérance différente au risque. Certaines personnes sont nettement plus prudentes que d'autres lorsqu'elles prennent des décisions de placement. Il est important de tenir compte de votre propre seuil de tolérance ainsi que du risque auquel vous êtes prêt à vous exposer pour atteindre vos objectifs financiers. De plus, vous devriez examiner attentivement avec votre conseiller financier vos besoins et vos objectifs particuliers en matière de placement afin de déterminer le niveau de risque qui vous convient le mieux compte tenu de vos placements en général, ainsi que la mesure dans laquelle le Fonds, et d'autres OPC, vous permettraient de respecter ce niveau.

Les risques associés à un placement dans un OPC sont les risques associés aux titres dans lesquels ce dernier investit. Ces risques sont ci-après décrits. **Dans la mesure où il investit dans des fonds sous-jacents, le Fonds est exposé aux mêmes risques que les fonds sous-jacents. Par conséquent, tout renvoi au Fonds dans la présente rubrique renvoie également aux fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds peut investir.** Les risques précis applicables au Fonds sont décrits séparément à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? Quels types de placements le Fonds fait-il?* », qui figure à la partie B du présent prospectus.

Risque lié aux OPC alternatifs

Un OPC alternatif est un type d'OPC qui, tout en étant généralement assujéti aux exigences du Règlement 81-102, peut investir dans certaines catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises à d'autres types d'OPC classiques. Un OPC alternatif pourrait, selon ses objectifs de placement, investir davantage dans des marchandises, accroître son recours à des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une couverture tel qu'il

serait normalement exigé, augmenter le nombre de titres qu'il vend à découvert ou emprunter des liquidités. En adoptant ces stratégies de placement, un OPC alternatif pourrait faire une utilisation excessive de l'effet de levier à des fins de placement. On obtient un tel effet de levier par l'emprunt de liquidités, l'achat sur marge, la vente à découvert de titres ou le recours à des dérivés. Toute utilisation de l'effet de levier est susceptible d'accroître les gains et les pertes. Pour de plus amples renseignements sur la manière dont l'utilisation de l'effet de levier par le Fonds pourrait avoir une incidence sur votre risque de perte financière à l'égard de votre placement dans le Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque lié à l'effet de levier* » ci-après.

Risque lié à la concentration

Lorsque les titres qu'un « OPC alternatif » détient dans un même émetteur dépassent 20 % de l'actif du Fonds, la liquidité et la diversification du Fonds risquent de se détériorer. En outre, lorsque le Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint de sociétés, les fluctuations de la valeur des titres de ces sociétés risquent d'accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu la dispense décrite aux rubriques « *Dispenses et autorisations* » et « *Stratégies de placement* » du présent prospectus. Sous réserve des modalités de cette dispense, le Fonds est autorisé à conclure des ventes à découvert de parts indicielles émises par des émetteurs de parts indicielles faisant en sorte que la valeur marchande totale des titres de cet émetteur vendus à découvert par le Fonds excède 10 % (et aille jusqu'à 100 %) de la valeur liquidative du Fonds au moment de la vente, ce qui excède la limite de vente à découvert par émetteur prévue tant pour les OPC classiques que pour les OPC alternatifs dans le Règlement 81-102.

Risque de change

La valeur des titres libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien est influencée par la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie dans laquelle le titre est libellé.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires, le gestionnaire et le Fonds sont, potentiellement, devenus plus exposés à certains risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information découlant de violations de la cybersécurité. En règle générale, une violation de la cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit et peut provenir de sources externes ou internes. Les violations de la cybersécurité peuvent prendre la forme, entre autres, d'une infection par un virus informatique ou par un autre programme malveillant ou d'un accès non autorisé aux systèmes, réseaux et dispositifs d'information numérique du gestionnaire ou du Fonds, par piratage ou par un autre moyen, dans tous les cas en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible (par exemple, de l'information personnelle sur un porteur de parts), de corrompre des données ou de causer des interruptions ou des défaillances opérationnelles touchant l'infrastructure physique ou les systèmes d'exploitation auxquels se fie le gestionnaire ou un Fonds. Les risques liés à la cybersécurité comprennent également les risques posés par des pertes de service découlant d'une attaque externe ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, aux réseaux ou aux dispositifs du gestionnaire ou du Fonds. Une telle violation de la cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou le Fonds, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le Fonds subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais liés à la conformité supplémentaires en raison des mesures correctives qu'il doit prendre. Le Fonds et le gestionnaire ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, et ont aussi souscrit une assurance contre les risques liés à la cybersécurité, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été détectés ou pris en compte. De telles attaques pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds et ses porteurs de parts.

De plus, des défaillances ou des violations touchant les fournisseurs de services externes du gestionnaire ou du Fonds (ce qui comprend le sous-conseiller en valeurs, l'agent des transferts, le dépositaire, les administrateurs ou tout autre intermédiaire financier) pourraient interrompre les activités d'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou du Fonds. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité des porteurs de parts du Fonds d'effectuer des opérations auprès du Fonds et l'incapacité du Fonds de traiter des opérations, par l'incapacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, par des violations des lois, des règles et des règlements applicables, notamment ceux en matière de protection des renseignements personnels, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Le Fonds et ses porteurs de parts pourraient subir des conséquences négatives de telles violations de la cybersécurité, et rien ne garantit qu'à l'avenir le Fonds ne subira pas de pertes découlant d'une attaque ou d'une autre forme de violation de la sécurité de l'information touchant le gestionnaire ou les fournisseurs de services externes du Fonds, d'autant plus que le gestionnaire et le Fonds ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par ces fournisseurs de services.

Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit et faire en sorte que les placements du Fonds dans ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux dérivés

Les lois sur les valeurs mobilières prescrivent des limites quant au montant et aux types de dérivés que peuvent détenir des OPC. En général, ces limites dépendent de la question de savoir si le dérivé est utilisé à des fins de couverture (dans le but de réduire le risque de portefeuille ou de marché) ou à des fins autres que de couverture (dans le but d'améliorer le rendement). Dans un cas comme dans l'autre, les dérivés comportent des risques tels qu'ils sont exposés ci-après. Parmi les exemples de dérivés, on trouve les options, les contrats à terme standardisés, les swaps et les contrats à terme de gré à gré, décrits ci-après :

- **Options** : Une option confère au porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter un élément d'actif auprès d'une autre partie ou de lui vendre un élément d'actif à un prix établi pendant une période déterminée. Une option d'achat donne au porteur le droit d'acheter; une option de vente lui donne le droit de vendre. La fluctuation de la valeur de l'actif sous-jacent au cours de la durée de l'option a une incidence sur la valeur de l'option. L'autre partie au contrat reçoit généralement un paiement au comptant (une prime) pour avoir accepté de fournir l'option.
- **Contrats à terme de gré à gré** : Dans un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur conclut un contrat d'achat ou de vente d'un élément d'actif, comme un titre ou une monnaie, à un prix convenu et à une date ultérieure.
- **Contrats à terme standardisés** : Les contrats à terme standardisés fonctionnent généralement de la même manière que les contrats à terme de gré à gré, sauf que les contrats à terme standardisés sont négociés en bourse.
- **Swaps** : Un swap est un engagement d'échanger un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements. Les paiements effectués par les deux parties sont fondés sur une somme sous-jacente convenue.

Stratégies autres que de couverture – Bien que les dérivés utilisés à des fins autres que de couverture puissent offrir la possibilité d'un rendement accru, comme en tirant parti de coûts des opérations inférieurs à ceux qui seraient par ailleurs exigés dans le cas de placements directs, ils peuvent également exposer le Fonds à un risque. En plus des risques décrits ci-après, il se pourrait que le titre ou le placement sous-jacent sur lequel repose le dérivé, et le dérivé lui-même, n'obtiennent pas le rendement prévu. Dans un tel cas, le Fonds pourrait perdre de l'argent sur ses placements.

Stratégies de couverture – Un Fonds peut utiliser une stratégie de couverture afin de réduire le risque global lié à son portefeuille ou à une ou plusieurs positions dans son portefeuille, comme les monnaies, les marchés étrangers ou des titres en particulier. Toutefois, rien ne garantit que les opérations de couverture du Fonds seront efficaces. Il peut y avoir une corrélation historique imparfaite entre les changements dans la valeur marchande du placement ou de l'attribut du placement faisant l'objet de la couverture et l'instrument servant de couverture au placement ou à l'attribut, et toute corrélation historique peut ne pas se poursuivre pendant la période au cours de laquelle la couverture est en place. Elle peut aussi empêcher la réalisation d'un gain si la

valeur du placement faisant l'objet de la couverture augmente. En outre, la couverture peut également se révéler dispendieuse ou difficile à mettre en œuvre.

Que les dérivés soient utilisés dans des stratégies de couverture ou des stratégies autres que de couverture, rien ne garantit qu'un marché boursier ou qu'un marché hors cote liquide existera pour permettre à un OPC de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes en liquidant ses positions. Le Fonds est exposé au risque de crédit que la contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'un instrument négocié à une bourse ou un tiers dans le cas d'un instrument négocié hors bourse) soit incapable de respecter ses obligations. En outre, le Fonds risque de perdre ses dépôts de marge si un courtier avec lequel il a une position ouverte sur un dérivé fait faillite. Les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et présenter un risque de crédit plus grand que des instruments comparables négociés sur les marchés de l'Amérique du Nord. Les limites quotidiennes de négociation que les bourses imposent sur les dérivés négociés en bourse peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité du Fonds à liquider ses positions.

Risque associé aux stratégies ou aux objectifs de placement ESG

Le Fonds a des objectifs de placement fondamentaux basés sur certains critères ESG. Le Fonds peut utiliser également l'analyse des critères ESG comme composante de ses stratégies de placement. Les critères ESG, comme toute autre mesure permettant d'évaluer les placements dans des titres, sont assujettis à l'incertitude, aux limites et au pouvoir discrétionnaire. Les méthodes et les stratégies relatives aux ESG peuvent limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes au Fonds et, par conséquent, le Fonds peut ne pas prendre en considération un indice de référence ou le rendement de fonds comparables qui n'ont pas pour priorité les critères ESG.

De plus, si le Fonds utilise un indice pour atteindre un objectif ou une stratégie de placement fondé sur les critères ESG, il ne sera généralement pas en mesure d'éliminer la possibilité qu'un indice soit exposé à des sociétés qui présentent des caractéristiques ESG négatives ou à des sociétés qui sont impliquées dans de sérieuses controverses ou qui participent dans une grande mesure à des activités commerciales spécifiques que certains pourraient considérer comme incompatibles avec une démarche de placement restrictive axée sur les critères ESG. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, la méthodologie des indices peut également changer à l'occasion pour quelque raison que ce soit, notamment en raison des changements apportés aux principes relatifs aux critères ESG en général.

Il convient également de souligner que les critères associés à l'investissement responsable, qui figurent à la page 39 du présent prospectus et qui sont décrits dans la Politique d'investissement responsable du gestionnaire exposent clairement nos plus hautes attentes en ce qui a trait au comportement d'entreprise. Toutefois, il se peut que ces attentes ne soient pas toujours satisfaites. Si le gestionnaire apprend que le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs a investi dans une société susceptible d'exercer une activité qui ne respecte pas ses objectifs d'investissement responsable, ou qui pourrait négliger d'adopter des politiques ou des processus conformes à l'évaluation des risques ESG par le gestionnaire, il pourra conserver le placement et tenter d'exercer certaines pressions, que ce soit par activisme actionnarial ou par des dialogues avec la direction, en vue de modifier cette activité, même si le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs décide de se dessaisir de ce placement.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays des marchés émergents, les marchés boursiers peuvent être plus petits que ceux des pays plus développés, de sorte qu'il pourrait être plus difficile de vendre des titres de manière à encaisser des bénéfices et à éviter les pertes. Les sociétés qui évoluent sur ces marchés peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources restreintes, ce qui complique leur évaluation. L'instabilité politique et la corruption éventuelle, de même que les normes peu rigoureuses de la réglementation des pratiques commerciales, accroissent les possibilités de fraudes et d'autres problèmes juridiques. Les placements dans des marchés émergents peuvent augmenter la volatilité du Fonds.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, ou les titres apparentés à des titres de capitaux propres, comme les bons de souscription, représente la propriété partielle des sociétés qui les émettent. La valeur de tels placements est influencée par les faits récents touchant les sociétés, la conjoncture du marché boursier où les actions sont négociées et la conjoncture économique, financière et politique générale dans les régions où les sociétés sont situées. Les sociétés peuvent également distribuer leur bénéfice sous forme de dividendes ou le conserver aux fins du financement des activités d'exploitation ou de la croissance future, ce qui influe sur la valeur de ces placements. Les marchés des capitaux propres ont tendance à voir leur valeur changer plus fréquemment que les marchés à revenu fixe, ce qui pourrait alors avoir une incidence sur la valeur de vos placements.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut investir dans des fonds négociés en bourse (un « FNB ») qui cherchent à procurer un rendement semblable à un indice de référence particulier, comme un indice boursier. Ces FNB peuvent ne pas obtenir le même rendement que leur indice de référence en raison des écarts entre les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations dans l'indice de référence réel et en raison des frais d'exploitation et d'administration du FNB.

Les FNB qui sont négociés à une bourse sont exposés aux risques suivants, qui pourraient s'aggraver en période de volatilité des marchés : i) les titres d'un FNB pourraient se négocier au-dessus ou au-dessous de leur valeur liquidative; ii) un marché de négociation active des titres d'un FNB pourrait ne pas être maintenu; iii) rien ne garantit que le FNB continuera de se conformer aux exigences d'inscription de la bourse.

Risque lié aux titres étrangers

La valeur des titres étrangers est tributaire de facteurs qui touchent d'autres titres semblables et elle peut aussi être tributaire d'autres facteurs, notamment l'absence de renseignements à jour, l'application de normes d'audit moins sévères et la liquidité moindre des marchés. De plus, différents facteurs à caractère financier, politique et social peuvent engendrer des risques qui ne se retrouvent pas habituellement dans les placements effectués au Canada.

Risque lié aux fonds de fonds

Le Fonds peut investir dans des titres de fonds sous-jacents, y compris des OPC gérés par le gestionnaire et d'autres OPC et FNB. Les proportions et types de fonds sous-jacents que détient le Fonds varieront en fonction des risques et de l'objectif de placement du Fonds. Aux termes des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent que nous gérons ou que gèrent les membres de notre groupe et les personnes avec qui nous avons des liens. Toutefois, nous pouvons, à notre seule appréciation, prendre les mesures nécessaires pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres dans le fonds sous-jacent. Dans la mesure où le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, il comporte les mêmes risques que les fonds sous-jacents.

Risque lié à la volatilité implicite

La volatilité implicite est une volatilité estimée prospective à l'égard de la catégorie d'actif sous-jacente dans l'avenir, mais n'estime pas la direction que prend la catégorie d'actif. Elle est établie en fonction des prix des options en vigueur de l'actif sous-jacent plutôt qu'en fonction des fluctuations historiques des cours. En règle générale, la volatilité implicite peut augmenter ou diminuer selon les événements qui se produisent sur le marché et les attentes futures à l'égard de l'actif sous-jacent, ce qui peut influencer sur la valeur du Fonds.

Risque lié aux fiducies de placement

Un OPC peut investir dans des fiducies de placement immobilier, de redevances, de revenu et d'autres fiducies de placement, qui sont des moyens de placement sous forme de fiducies plutôt que de sociétés. Dans la mesure où des réclamations, qu'elles soient de nature contractuelle ou délictuelle ou qu'elles reposent sur une responsabilité fiscale ou une obligation prévue par la loi, présentées à l'encontre d'une fiducie de placement, ne peuvent être réglées par la fiducie, les investisseurs de la fiducie de placement, dont le Fonds qui peut avoir investi dans cette fiducie de placement, pourraient être tenus responsables de ces obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque dans le cas de contrats en incluant des dispositions dans ceux-ci indiquant que les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs personnellement. Toutefois, les fiducies de placement pourraient quand même être exposées aux réclamations en dommages-intérêts comme dans le cas de blessures corporelles et d'atteinte à l'environnement.

Certains territoires ont promulgué des lois pour protéger les personnes qui investissent dans des fiducies de placement contre cette responsabilité possible. Dans la plupart des cas, les personnes qui investissent dans des fiducies de placement canadiennes se sont vu conférer les mêmes droits que des actionnaires de sociétés canadiennes qui reçoivent la protection d'une responsabilité limitée obligatoire prévue par la loi dans certaines provinces. Toutefois, la mesure dans laquelle le Fonds risque d'être tenu d'exécuter les obligations des fiducies de placement dépend en fin de compte des lois locales des territoires où le Fonds investit dans les fiducies de placement.

Risque lié aux opérations importantes

Lorsqu'une partie importante des parts du Fonds est détenue par un porteur de parts, y compris un autre OPC, ce porteur de parts risque d'acheter ou de faire racheter un volume important de parts sur une courte période, ce qui peut rendre difficile la réalisation de la stratégie de placement de l'OPC et, par conséquent, avoir un effet négatif sur le rendement de son placement. Le Fonds pourrait devoir acheter un nombre significatif de placements pour son portefeuille ou devoir en vendre un nombre significatif, à des prix moins avantageux qu'il pourrait obtenir s'il achetait un nombre inférieur de placements pour son portefeuille de titres ou s'il en vendait un nombre inférieur, et cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds.

Risque lié à la législation

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités en fiscalité ou toute autre autorité peuvent apporter des modifications à la législation, aux règles et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur du Fonds.

Risque lié à l'effet de levier

En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds n'est pas assujéti à certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui limitent la capacité des OPC classiques (sauf les OPC alternatifs) d'appliquer un effet de levier à leurs actifs au moyen d'emprunts, de ventes à découvert et/ou du recours à des dérivés. Il se peut que des décisions de placement concernant l'actif du Fonds dépassent la valeur liquidative du Fonds. Par conséquent, si ces décisions ne sont pas les bonnes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si les placements avaient été effectués uniquement dans le cadre d'un portefeuille acheteur sans effet de levier comme dans la plupart des fonds communs de placement classiques qui investissent dans des actions. De plus, il faut s'attendre à ce que les stratégies de placement assorties d'un effet de levier augmentent le taux de rotation du Fonds, les coûts associés à ses opérations et à ses incidences sur le marché, les frais d'intérêts et d'autres frais.

En vertu des restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs qui sont énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale du Fonds, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser trois fois la valeur liquidative du Fonds : i) la valeur totale des dettes impayées aux termes de conventions d'emprunt, ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert et iii) la valeur théorique totale des positions du Fonds à l'égard de dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de

couverture. Si l'exposition brute globale du Fonds dépasse trois fois la valeur liquidative du Fonds, le Fonds doit, dès qu'il le pourra, de façon raisonnable sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire l'exposition brute globale à un maximum de trois fois la valeur liquidative du Fonds.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu la dispense décrite aux rubriques « *Dispenses et autorisations* » et « *Stratégies de placement* » du présent prospectus. Sous réserve des modalités de cette dispense, le Fonds peut effectuer des ventes à découvert et des emprunts d'argent jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 100 % de sa valeur liquidative, ce qui dépasse les limites prévues par le Règlement 81-102 pour les ventes à découvert et les emprunts d'argent des OPC alternatifs et OPC classiques.

Risque lié à la liquidité

Le risque lié à la liquidité est la possibilité que le Fonds ne soit pas en mesure, lorsqu'il en a besoin, de convertir ses placements en argent comptant pour obtenir un montant qui, au minimum, correspond approximativement à la valeur des placements employée dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. En règle générale, la valeur des titres qui ne sont pas négociés régulièrement (moins liquides) est assujettie à une fluctuation plus importante et à d'éventuels retards dans la vente ou le règlement. De plus, dans un contexte de marchés volatils, des titres qui sont habituellement liquides pourraient subitement devenir illiquides.

Risque lié aux séries multiples

Chaque série de parts du Fonds se verra imposer séparément les frais, dont les frais d'administration, qui lui sont spécifiquement attribuables. Toutefois, ces frais restent entièrement à la charge du Fonds et, par conséquent, lorsque l'actif d'une série donnée ne suffit pas pour couvrir ces frais, le reste de l'actif du Fonds est alors mis à contribution pour acquitter les frais excédentaires. Dans un tel cas, le prix par part des autres séries subit une baisse.

Risque lié aux frais liés au rendement

Dans la mesure décrite dans le présent prospectus à la page 27, le sous-conseiller en valeurs du Fonds reçoit des frais liés au rendement. Les frais liés au rendement pourraient en principe inciter le sous-conseiller en valeurs à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de frais ne lui étaient pas versés. De plus, étant donné que les frais liés au rendement sont calculés de manière à tenir compte de la plus-value non réalisée de l'actif du Fonds, il se pourrait qu'ils soient plus importants que ce qu'ils auraient été s'ils avaient été fondés uniquement sur les gains réalisés. Puisque les frais liés au rendement sont gagnés quotidiennement, il se pourrait que, lors de certaines périodes de référence, le Fonds connaisse un rendement négatif, mais paie quand même des frais liés au rendement. De plus amples renseignements sur les frais liés au rendement sont donnés à la rubrique « *Frais et charges* » du présent prospectus.

Risque lié au taux de rotation et au rééquilibrage des titres en portefeuille

En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds peut effectuer des opérations à une fréquence relativement élevée afin d'ajuster la pondération des titres en portefeuille, ce qui peut donner lieu à un taux de rotation élevé des titres en portefeuille. Comme le Fonds peut utiliser l'effet de levier, cela peut donner lieu à un taux de rotation élevé. Aucune limite n'est imposée au taux de rotation des titres en portefeuille, et les opérations sur des titres peuvent avoir lieu sans tenir compte de la durée de détention au sein du Fonds, au gré du sous-conseiller en valeurs. Le Fonds peut engager des frais d'opération supplémentaires en raison d'un taux de rotation élevé et une possibilité accrue que le porteur de parts reçoive des distributions de revenu ou de gains en capital.

Le Fonds peut également être exposé au risque lié au rééquilibrage lorsque les titres détenus dans le Fonds sont ciblés afin d'être maintenus à une certaine pondération, mais que les fluctuations du cours les éloignent de la pondération désirée. Cela déclenche l'achat ou la vente de certains titres afin de maintenir la pondération cible, ce qui pourrait éventuellement avoir des incidences négatives sur le rendement du Fonds au fil du temps.

Risque lié au courtier de premier ordre

Puisque le Fonds peut emprunter de l'argent à des fins de placement, vendre des titres à découvert et mettre une marge en garantie pour des opérations sur certains dérivés, une partie de l'actif du Fonds peut être détenue dans des comptes sur marge auprès d'un courtier de premier ordre. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client pourraient être moins distincts que dans des comptes de dépôt classiques, ce qui pourrait éventuellement exposer le Fonds à un risque imprévu si le courtier de premier ordre éprouve des problèmes financiers. Dans un tel cas, l'actif du Fonds pourrait éventuellement être inaccessible, et le Fonds pourrait subir des pertes si le courtier de premier ordre ne peut régler les réclamations de ses créanciers ou que le Fonds ne peut pas négocier les positions dans une conjoncture de marché défavorable.

Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres. Aux termes d'une opération de mise en pension, le Fonds vend ses titres au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé tout en prenant en charge l'obligation de racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, le Fonds achète des titres au comptant tout en convenant de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après certains des risques liés à ces types d'opérations.

La contrepartie peut manquer aux obligations que la convention lui confère ou faire faillite, ce qui obligerait le Fonds à présenter une réclamation afin de récupérer son placement.

Le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres vendus (aux termes d'une opération de mise en pension) augmente par rapport à la valeur des titres détenus en garantie par le Fonds.

Le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres achetés (aux termes d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du prix au comptant qu'il a payé à la contrepartie.

Risque lié au prêt de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres en vue de dégager un revenu supplémentaire des titres qu'il détient en portefeuille. Si l'autre partie à l'opération devient insolvable ou ne peut respecter ses engagements, le Fonds pourra subir des pertes. De plus, le processus de prêt et de rappel de titres dans le portefeuille du Fonds pourrait nuire à la capacité du gestionnaire d'exercer avec succès les droits de vote rattachés à ces titres. Pour obtenir de plus amples renseignements à propos du prêt de titres, se reporter à la page 9.

Risque lié à la sélection des titres

La sélection des titres est le processus consistant à établir quels titres individuels sont inclus dans le portefeuille de placements du Fonds. La proportion de l'actif du Fonds investie dans chaque titre contribue au rendement du Fonds et peut donner lieu à des écarts de rendement par rapport à son rendement de référence ou à d'autres fonds ayant des objectifs analogues.

Risque lié à la vente à découvert

Étant donné que, dans le cadre d'une vente à découvert, le Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre, le Fonds réalisera généralement un profit si les titres perdent de la valeur et subira une perte si les titres prennent de la valeur. Le processus d'une « vente à découvert » exige que le Fonds fournisse une garantie au prêteur et paie des frais pour l'emprunt, qui peuvent varier pendant la période d'emprunt. Contrairement à un achat de titres, où la perte maximale ne peut dépasser le montant investi, il n'y a aucune limite au risque du Fonds dans le cas d'une vente à découvert. Les titres prêtés dans le cadre de la vente à découvert peuvent être rappelés par le prêteur et des restrictions quant à la disponibilité des titres

peuvent réduire la marge de manœuvre du Fonds dans le cadre de la vente à découvert. En outre, le Fonds pourrait avoir de la difficulté à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide. Le Fonds peut également être exposé indirectement au risque lié à la vente à découvert s'il investit dans un fonds sous-jacent qui effectue des ventes à découvert.

En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds est assujéti à des restrictions en matière de vente à découvert différentes de celles applicables aux OPC classiques dans les lois sur les valeurs mobilières. De plus, le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense comme il est décrit aux rubriques « *Dispenses et autorisations* » et « *Stratégies de placement* » du présent prospectus. Sous réserve des modalités de cette dispense, le Fonds est autorisé à conclure des opérations de vente à découvert jusqu'à un maximum de 100 % de sa valeur liquidative, y compris la vente de parts indicielles d'un ou de plusieurs émetteurs de parts indicielles pour un montant total allant jusqu'à 100 % de la valeur liquidative du Fonds, ce qui excède les limites relatives aux ventes à découvert prévues tant pour les OPC classiques que les OPC alternatifs dans le Règlement 81-102.

Risque lié aux petites sociétés

Les placements dans des sociétés plus petites et moins reconnues peuvent comporter des risques plus importants que les placements dans des sociétés de plus grande envergure et mieux établies. Les petites sociétés peuvent avoir des marchés plus restreints et des ressources financières plus modestes et leurs titres peuvent être plus sensibles à la fluctuation du marché.

Risque lié aux émetteurs

La valeur de tous les titres augmente ou diminue en fonction des faits qui surviennent au sein des sociétés ou des États qui les émettent.

Risque lié aux marchés boursiers

La valeur de la plupart des titres, surtout les titres de capitaux propres, fluctue en fonction de la conjoncture boursière. Celle-ci est tributaire des conditions générales de l'économie et du marché. Plus particulièrement, au cours d'une période de marché inflationnaire, le rendement pour un investisseur ou son pouvoir d'achat pourrait être érodé par des augmentations imprévues des prix des produits et des services.

Risque lié à la fiscalité

Le Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si, à quelque moment que ce soit, le Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », les incidences fiscales indiquées à la rubrique « *Incidences fiscales* » pourraient différer de façon importante. Par exemple, si le Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au cours d'une année d'imposition donnée, il pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement ou à un impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, il ne serait pas admissible aux remboursements au titre des gains en capital et ses parts pourraient ne pas constituer un placement admissible pour les régimes enregistrés.

Si le Fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice sera réputé se terminer aux fins de l'impôt et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, selon le sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues par la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les participations bénéficiaires des personnes et des sociétés de personnes auxquelles il

est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. En règle générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire du Fonds si le Fonds satisfait à certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » en vertu des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Risque lié à la volatilité des marchés des valeurs mobilières

Le rendement du Fonds peut dépendre dans une large mesure de la fluctuation future des cours des titres et des autres placements. Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont été caractérisés par une grande volatilité et un caractère imprévisible. Le rendement des fonds peut être influencé, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution des liens entre l'offre et la demande, les politiques et les programmes commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle du change des gouvernements et les événements et politiques nationaux et internationaux. En outre, les événements imprévus et imprévisibles comme la guerre, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur l'économie mondiale et les marchés en général. Par exemple, une pandémie mondiale pourrait provoquer la volatilité des marchés financiers mondiaux, entraînant d'importantes perturbations de l'activité commerciale mondiale et menaçant de causer un ou plusieurs ralentissements de l'économie mondiale. L'incidence d'une pandémie mondiale pourrait être de longue durée et pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds. Les effets d'événements perturbateurs imprévus similaires pourraient avoir une incidence sur l'économie et les marchés des valeurs mobilières des pays qui ne peuvent pas nécessairement être prévus à l'heure actuelle. Ces incidences et ces événements pourraient avoir un effet marqué sur chaque émetteur, sur certaines stratégies de placement, comme la durabilité, la géographie ou d'autres facteurs similaires ou encore sur l'ensemble des marchés. Le Fonds est exposé à un certain risque de marché. Ce risque peut être considérable à certains moments.

Restrictions en matière de placement

Sous réserve du respect de son objectif de placement fondamental, le Fonds est assujéti à la législation en valeurs mobilières, et est géré conformément à celle-ci, y compris les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements qui figurent dans le Règlement 81-102 (soit le règlement établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à régir, de façon générale, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts dans le cadre d'un prospectus au Canada), lesquelles restrictions et pratiques ordinaires sont conçues, en partie, en vue d'assurer la diversification des placements du Fonds, leur liquidité relative et la saine administration du Fonds. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et obligations, sous réserve d'une dispense de celles-ci. Le gestionnaire a obtenu une dispense. Voir la rubrique « *Dispenses et autorisations* » pour de plus amples renseignements.

Le Fonds est également assujéti au Règlement 81-107. Le gestionnaire a reçu des instructions permanentes du CEI relativement à des activités particulières associées à l'investissement dans des titres d'émetteurs reliés (investissement dans des titres d'émetteurs reliés et placements pris fermes par une partie liée) et à l'exercice d'opérations entre fonds. Afin de respecter la réglementation, le gestionnaire suit les conditions stipulées par le CEI dans les instructions permanentes avant d'exercer l'une ou l'autre des activités susmentionnées. Si des conditions énoncées dans les instructions permanentes ne peuvent être remplies, le gestionnaire doit d'abord obtenir l'approbation du CEI.

Description des titres offerts par un OPC alternatif

Droits aux dividendes et aux distributions

Chaque part de série habilite son porteur à participer également aux distributions que le Fonds effectue pour cette série. Les parts d'une série du Fonds donneront droit à une distribution équivalant à la part proportionnelle de cette série du revenu net, des gains en capital nets ou des remboursements de capital, ajustés en fonction des frais propres à la série. Les parts d'une série du Fonds peuvent verser des distributions de revenu net, de gains en capital nets ou de remboursement de capital au gré du gestionnaire. Toutes les distributions versées par les parts d'une série du Fonds seront automatiquement réinvesties en parts supplémentaires de la même série du Fonds. Vous pouvez, sur demande écrite, choisir de recevoir un paiement au comptant. Les parts acquises par l'intermédiaire du réinvestissement des distributions ne sont pas assujetties à des frais de souscription. La fréquence des distributions du Fonds ou de chaque série de parts du Fonds est indiquée dans le document d'aperçu du fonds.

Le gestionnaire se réserve le droit d'effectuer des distributions supplémentaires au cours d'un exercice donné s'il le juge approprié. Dans chaque cas, les distributions seront réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds, à moins que vous ne nous demandiez, au moins cinq jours ouvrables avant la distribution, de les recevoir au comptant plutôt que sous forme de parts du Fonds.

La politique en matière de distributions est examinée au moins une fois l'an et peut être modifiée en tout temps en fonction de la conjoncture des marchés.

Droits de vote

Chaque porteur de parts a le droit d'exercer un droit de vote aux assemblées des porteurs de parts pour chaque part du Fonds qu'il détient. Si une série du Fonds est touchée séparément, la série confère le droit de voter séparément.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Conformément à la législation en valeurs mobilières et à la déclaration de fiducie, les changements importants suivants nécessitent l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité des voix exprimées à l'égard du Fonds ou d'une série donnée du Fonds :

- Une modification du mode de calcul des frais ou charges qui sont imputés au Fonds, à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts qui pourraient entraîner une hausse des frais imputables au Fonds, à la série du Fonds ou aux porteurs de parts du Fonds, ou l'instauration de tels frais ou charges. L'approbation des porteurs de parts n'est pas requise si i) A) le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais ou les charges au Fonds et B) les investisseurs du Fonds reçoivent un avis écrit du changement au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet; ou ii) A) le changement concerne une série « sans frais » du Fonds et B) les investisseurs du Fonds reçoivent un avis écrit du changement au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet.
- Le remplacement du gestionnaire du Fonds par une personne autre qu'un membre du groupe du gestionnaire.
- Une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds.
- Une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative d'une série du Fonds.
- Une restructuration du Fonds ou le transfert de l'actif du Fonds vers un autre émetteur qui fait en sorte que le Fonds cesse ses activités après la restructuration ou le transfert et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur. Malgré ce qui

précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Fonds, si l'actif du Fonds est transféré à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la restructuration ou le transfert d'actif respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette restructuration ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette restructuration ou de ce transfert.

- Une restructuration du Fonds ou l'acquisition d'actif auprès d'un autre émetteur qui fait en sorte que le Fonds poursuive ses activités après la restructuration ou l'acquisition et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci.
- Une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement (dont le Fonds n'assurera aucuns frais ni dépenses).
- Un changement d'auditeur du Fonds, à moins que le CEI du Fonds n'approuve le changement et que ses porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Certaines modifications à la déclaration de fiducie régissant le Fonds ne peuvent être apportées sans l'approbation donnée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. De telles modifications comprennent des changements touchant les droits, les privilèges ou les restrictions se rattachant aux parts du Fonds qui auraient le potentiel d'avoir un effet défavorable sur les intérêts ou droits financiers des porteurs de parts ou tout autre changement à l'égard duquel l'approbation des porteurs de parts est requise en vertu de la législation en valeurs mobilières ou aux termes de la déclaration de fiducie. Malgré les deux phrases qui précèdent, aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire est autorisé à modifier la déclaration de fiducie lorsque : i) la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant la prise d'effet du changement (p. ex. voir le texte ci-dessus à la rubrique « *Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts* »); ii) le fiduciaire estime raisonnablement que la modification proposée a le potentiel d'avoir un effet défavorable sur les intérêts ou droits financiers des porteurs de parts, et, par conséquent, qu'il soit équitable de donner aux porteurs de parts un préavis à l'égard du changement proposé; et iii) le changement ne serait pas interdit par la législation en valeurs mobilières. Toutes les autres modifications à la déclaration de fiducie peuvent être apportées par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts ni préavis à un porteur de parts.

Plus particulièrement, le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds ou sans préavis à ceux-ci s'il estime raisonnablement que la modification proposée n'a pas le potentiel d'avoir un effet défavorable sur les intérêts ou droits financiers des porteurs de parts, notamment pour ce qui suit :

- assurer le respect des lois et règlements applicables ou des politiques ou exigences applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le Fonds ou sur le placement de ses parts;
- supprimer un conflit ou une autre incompatibilité pouvant exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions des lois, des règlements ou des politiques applicables touchant le Fonds, le fiduciaire ou ses mandataires;
- apporter un changement ou une correction à la déclaration de fiducie qui constitue une correction typographique ou qui est nécessaire pour corriger une ambiguïté, une disposition viciée ou incompatible ou une omission ou une erreur d'écriture qu'elle renferme;
- faciliter l'administration du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement ou apporter des modifications ou des ajustements en réponse à des modifications existantes ou proposées à la Loi de l'impôt ou à son administration qui pourraient par ailleurs avoir un effet défavorable sur le statut fiscal du Fonds ou de ses porteurs de parts;

- protéger les porteurs de parts;
- modifier les dispositions de la déclaration de fiducie, si le fiduciaire est d'avis que la modification ne nuit pas aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable;
- diviser la participation dans le Fonds en une ou plusieurs séries de parts et établir et désigner les droits, restrictions, conditions ou réserves à l'égard d'une série de parts que le fiduciaire peut décider d'établir ou réorganiser ou restructurer le Fonds, pourvu dans chaque cas que les droits des porteurs de parts existants à ce moment ne soient pas modifiés d'une manière qui soit défavorable pour les intérêts de ce porteur de parts.

Droits en cas de liquidation

Si le Fonds ou une série de parts donnée du Fonds fait l'objet d'une résiliation, chaque part détenue en propriété donnera droit à une part proportionnelle des actifs nets du Fonds ou de la série de parts du Fonds. Les actifs nets du Fonds ou d'une série de parts du Fonds à la résiliation sont établis comme étant les actifs attribuables après acquittement ou provisionnement de tous les passifs du Fonds.

Droits de conversion et de rachat

Les parts du Fonds peuvent être échangées contre des parts d'une autre série du Fonds ou d'un autre Fonds NEI figurant dans un prospectus en vigueur, comme il est indiqué à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats* » de la partie A du présent prospectus.

Les parts du Fonds peuvent être rachetées comme il est indiqué à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats* » de la partie A du présent prospectus.

Nom, constitution et historique du Fonds

Le Fonds sera constitué sous le régime des lois de l'Ontario et sera régi par la déclaration de fiducie. La déclaration de fiducie permettra au Fonds d'émettre une catégorie de parts, au sein de laquelle il y a plus d'une série de parts (le but des séries multiples de parts étant d'offrir diverses structures de frais de gestion, des versements de distribution, d'autres formes de rémunération du courtier ou d'autres possibilités de placement aux investisseurs).

Les parts sont proposées aux souscripteurs seulement dans les territoires où elles peuvent être légalement offertes de façon continue et seulement par l'intermédiaire de personnes dûment inscrites auprès des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières des territoires et qui ont l'agrément du gestionnaire.

Le siège du Fonds est situé au 151, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7.

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. est le gestionnaire du Fonds et le fiduciaire du Fonds. Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille du Fonds et le sous-conseiller en valeurs est celui indiqué ci-après.

Fonds et date de création	Événements importants au cours des 10 dernières années	Changement de nom
Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI Le 11 janvier 2024	Le 11 janvier 2024 , les parts des séries A, C, F, I et O du Fonds seront créées aux termes de la déclaration de fiducie.	Aucun

Méthode de classification du risque de placement

Comme l'exige la législation en valeurs mobilières, nous établissons le niveau de risque de placement du Fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur dix ans. Le gestionnaire détermine le niveau de risque associé à un placement dans le Fonds en ayant recours à la méthode normative indiquée à l'Annexe F Méthode de classification du risque de placement du Règlement 81-102. Cette méthode se fonde sur la volatilité antérieure du Fonds que l'on mesure par l'écart-type de son rendement. L'écart-type est une statistique communément utilisée pour mesurer la volatilité et le risque d'un placement. Pour un fonds nouvellement créé tel que le Fonds, le gestionnaire utilisera comme indicateur indirect un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds (ou, dans certains cas, un OPC très similaire que gère le gestionnaire). Une fois que des données sur le rendement sont disponibles, on mesure le risque associé au Fonds au moyen de son écart-type sur les 10 dernières années, calculé mensuellement et annualisé depuis la création du Fonds, selon les catégories indiquées ci-après et dans l'hypothèse du réinvestissement de la totalité des distributions de revenus et de gains en capital dans des parts du Fonds additionnelles. Les fonds dont l'écart-type est plus élevé sont généralement considérés comme des placements comportant un risque plus élevé. Si le gestionnaire le juge approprié, il peut utiliser des facteurs qualitatifs pour attribuer au Fonds un niveau de risque plus élevé que celui de la catégorie de volatilité indiquée dans le Règlement 81-102. Vous devez également savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables. Le Fonds a reçu une note de risque dans l'une des catégories suivantes :

Faible – pour les fonds comportant un niveau de risque habituellement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds à revenu fixe.

Faible à moyen – pour les fonds comportant un niveau de risque habituellement associé à un placement dans des fonds équilibrés et des fonds de répartition d'actifs.

Moyen – pour les fonds comportant un niveau de risque habituellement associé à un placement dans des fonds d'actions qui sont diversifiés et comprennent des titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation sur des marchés évolués.

Moyen à élevé – pour les fonds comportant un niveau de risque habituellement associé à un placement dans des titres de capitaux propres concentrés dans des régions géographiques et des secteurs précis ou des titres de capitaux propres de sociétés à plus petite capitalisation.

Élevé – pour les fonds comportant un niveau de risque habituellement associé à des marchés émergents ou à des secteurs économiques où le risque de perte est important.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour le Fonds, dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans :

Fonds NEI	Indice de référence
Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI	75 % indice composé S&P/TSX (rendement total), 25 % indice FTSE Canada des bons du Trésor à 30 jours (rendement total)

Le tableau suivant donne une description de l'indice de référence utilisé pour le Fonds :

Indice de référence	Description de l'indice
Indice composé S&P/TSX (rendement total)	L'indice composé S&P/TSX est l'indice général du marché boursier canadien. Il est composé des plus importantes sociétés de la Bourse de Toronto (TSX). L'indice est composé de l'indice S&P/TSX 60 et de l'indice complémentaire S&P/TSX.

Indice de référence	Description de l'indice
Indice FTSE Canada des bons du Trésor à 30 jours	L'indice FTSE Canada des bons du Trésor à 30 jours suit le rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada à un mois. L'indice est conçu pour refléter le rendement d'un portefeuille qui ne détient qu'un seul titre, soit le bon du Trésor à 30 jours en vigueur, et qui passe au nouveau bon du Trésor à chaque adjudication.

À l'instar des rendements antérieurs qui ne sont pas nécessairement indicatifs des rendements futurs, la volatilité antérieure n'est pas nécessairement une indication de la volatilité future, car il existe d'autres types de risques dans les économies mondiales.

Le Fonds est passé en revue chaque année ou lorsqu'un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement du Fonds. On peut obtenir sans frais des détails concernant la méthodologie que nous utilisons pour établir le niveau de risque associé au placement dans le Fonds en communiquant avec nous à l'adresse postale ou à l'adresse courriel indiquée au plat verso du présent prospectus.

Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI

Type de Fonds :	OPC alternatif
	Parts de série A : le 11 janvier 2024
	Parts de série C : le 11 janvier 2024
Date de création :	Parts de série F : le 11 janvier 2024
	Parts de série I : le 11 janvier 2024
	Parts de série O : le 11 janvier 2024
Titres offerts :	Parts d'OPC
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Placement admissible
Gestionnaire de portefeuille :	Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., Toronto (Ontario)
Sous-conseiller en valeurs :	Picton Mahoney Asset Management, Toronto (Ontario)

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de générer une plus-value à long terme du capital principalement grâce à un portefeuille composé de titres de capitaux propres à positions longues et courtes. Le Fonds peut également investir dans des titres à revenu fixe, des dérivés, des titres de fonds d'investissement et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert physiques et/ou des emprunts aux fins de placement.

L'exposition brute globale du Fonds ne dépassera pas les limites imposées à l'utilisation de l'effet de levier décrites à la rubrique « *Stratégies de placement* » du Fonds ou autrement autorisées en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de toute dispense de celle-ci.

Le Fonds met en œuvre une démarche d'investissement responsable, décrite à la page 39 du présent prospectus.

Avant d'apporter un changement fondamental aux objectifs de placement, il est nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de titres (par une majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci).

Stratégies de placement

Le Fonds achètera des titres de sociétés de qualité assortis d'évaluations raisonnables qui présentent un potentiel de plus-value en raison d'un changement fondamental positif touchant leurs activités. Le Fonds investira principalement dans des positions longues. Le Fonds vendra à découvert des titres qui ne sont pas attrayants en fonction de

paramètres similaires ou pour couvrir l'exposition au marché des positions longues du Fonds. Le Fonds utilisera des outils de contrôle des risques dans le cadre d'un processus de construction du portefeuille afin d'atténuer les risques.

Le Fonds investira principalement dans des titres canadiens et américains et ne sera pas limité quant aux types de titres de capitaux propres dans lesquels il peut investir.

Le Fonds peut détenir temporairement une partie de son actif dans la trésorerie ou des titres à revenu fixe pendant qu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives pendant les périodes où l'on prévoit que les marchés seront volatils.

Le Fonds peut utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des instruments négociés hors bourse, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps, à des fins de couverture et autres que de couverture, d'une façon qui est conforme aux objectifs de placement du Fonds, et ainsi que l'autorisent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses biens dans des titres étrangers.

Le Fonds peut investir, directement ou indirectement au moyen de dérivés, une partie ou même la totalité de son actif dans des titres d'autres fonds, y compris des FNB et des fonds gérés par des tiers, par le gestionnaire ou par le sous-conseiller en valeurs, qui sont sélectionnés conformément à ses objectifs de placement et aux restrictions établies par la réglementation en valeurs mobilières au Canada.

Les positions longues et courtes du Fonds excluront toutes les sociétés tirant des revenus directs des secteurs ci-après, pour ce qui est des titres à l'égard desquels le gestionnaire de portefeuille détient un plein pouvoir discrétionnaire :

- Fabrication d'armes automatiques et/ou semi-automatiques destinées à un usage civil
- Armes controversées : armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes biologiques et chimiques, armes nucléaires
- Production et fabrication de tabac

Le gestionnaire de portefeuille ne dispose pas d'un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard des fonds tiers et des dérivés.

De plus, les positions longues du Fonds excluront toutes les sociétés tirant des revenus soutenus de plus de 10 % associés aux secteurs ci-après, pour ce qui est des titres à l'égard desquels le gestionnaire de portefeuille détient un plein pouvoir discrétionnaire :

- Énergie nucléaire (à l'exception de certaines sociétés qui font une transition vers de l'énergie renouvelable ou des solutions faibles en carbone non nucléaires comme il est expliqué dans la politique d'investissement responsable de NEI)
- Paris
- La distribution d'armes automatiques ou semi-automatiques destinées à un usage civil
- La distribution de tabac et/ou de produits reliés au tabac

Le gestionnaire de portefeuille ne dispose pas d'un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard des fonds tiers et des dérivés. La liste des secteurs ci-dessus peut être modifiée de temps à autre tout en continuant de concorder avec la démarche d'investissement responsable du Fonds.

Les positions longues du Fonds intègrent des facteurs ESG dans son processus de sélection de titres et de composition du portefeuille. Ces facteurs ESG sont identifiés et évalués parallèlement à l'analyse financière traditionnelle afin d'éclairer les décisions en matière de placement. Cela comprend des facteurs ESG propres à une société donnée, à son secteur d'activité et/ou à son secteur comme il est énoncé dans la rubrique sur la démarche d'investissement responsable à la page 39 du présent prospectus.

Effet de levier

Le Fonds est autorisé à emprunter de l'argent pour augmenter son levier de placement. En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds n'est pas assujéti à certaines restrictions en matière de placement énoncées au Règlement 81-102 qui restreignent la capacité d'un OPC classique (autre qu'un OPC alternatif) d'appliquer un effet de levier à son actif au moyen d'emprunts, de ventes à découvert et/ou de dérivés visés. En moyenne, au fil du temps, le Fonds s'attend généralement à appliquer un effet de levier correspondant à 2,5 à 3 fois son actif net, ou comme le permettent les règlements en valeurs mobilières.

Aux termes des restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs qui sont énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale du Fonds, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du Fonds : i) la valeur totale de la dette impayée aux termes de conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et iii) la valeur théorique totale des positions du Fonds à l'égard de dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture. Si l'exposition brute globale du Fonds dépasse trois fois la valeur liquidative du Fonds, le Fonds doit, dès qu'il le pourra, de façon raisonnable sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire l'exposition brute globale à un maximum de trois fois la valeur liquidative du Fonds.

Emprunts d'argent et ventes à découvert

En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds n'est pas assujéti à certaines restrictions en matière d'emprunt d'argent énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable qui s'appliquent aux OPC classiques. Si le Fonds effectue un emprunt d'argent, il fournira au prêteur une sûreté grevant ses actifs en guise de garantie dans le cadre des emprunts en question.

Si le Fonds conclut des ventes à découvert, il vendra des titres à découvert et fournira aux courtiers une sûreté grevant ses actifs en guise de garantie dans le cadre des opérations. Une vente à découvert réalisée par le Fonds comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur, qui sont ensuite vendus sur le marché. À une date future, le Fonds rachète les titres et les retourne au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, une garantie est remise au prêteur et le Fonds verse au prêteur des frais pour l'emprunt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne au prêteur, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur).

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a obtenu une dispense qui permet au Fonds d'utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC alternatifs aux termes du Règlement 81-102. Les emprunts d'argent du Fonds, ses ventes à découvert et ses ventes à découvert à l'égard d'un seul émetteur sont assujéttis à certaines conditions, en plus de celles énoncées dans la réglementation sur les valeurs mobilières, dont :

- a) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- b) la valeur totale de tous les emprunts d'argent du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- c) la valeur marchande totale des titres que le Fonds a vendus à découvert ajoutée à la valeur totale des emprunts d'argent du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- d) l'exposition totale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts d'argent et aux dérivés visés ne dépasse pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds;
- e) la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le Fonds (autres que des titres d'État au sens du Règlement 81-102) ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds, sauf à l'égard des parts indicielles d'émetteurs de parts indicielles (se reporter à l'alinéa f) ci-après);
- f) le Fonds peut vendre une part indicielle d'un ou de plusieurs émetteurs de parts indicielles pour un montant total allant jusqu'à 100 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de la vente, pourvu qu'immédiatement après l'opération: i) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds; et que ii) la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds, combinée à la valeur totale des emprunts d'argent du Fonds, ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres de la manière décrite à la page 9 du présent prospectus.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Investir dans une combinaison de différents OPC favorise la diversification et réduit la volatilité, mais cela signifie aussi que le Fonds est exposé au risque lié aux fonds de fonds décrit à la page 46 et qu'il comportera les mêmes risques que les fonds sous-jacents.

Veillez vous reporter à la page 42 pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques suivants associés à un placement dans le Fonds :

- risque lié aux OPC alternatifs
- risque lié à la concentration
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque associé aux stratégies ou aux objectifs de placement ESG
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres étrangers
- risque lié aux fonds de fonds
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la législation
- risque de liquidité
- risque lié aux séries multiples
- risque lié aux frais liés au rendement
- risque lié au taux de rotation et au rééquilibrage des titres en portefeuille
- risque lié au courtier de premier ordre
- risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié au prêt de titres
- risque lié à la sélection des titres
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié aux émetteurs
- risque lié aux marchés boursiers
- risque lié à la fiscalité
- risque lié à la volatilité des marchés des valeurs mobilières

Le taux de rotation des titres en portefeuille peut être élevé. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé, plus vous êtes susceptible de recevoir du Fonds une distribution qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu imposable aux fins de l'impôt et plus les frais d'opération du Fonds, qui constituent une dépense du Fonds acquittée à même son actif, sont élevés, ce qui peut réduire votre rendement.

FONDS NEI

OPC alternatif

Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI (*parts des séries A, C, F, I et O*)

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans les aperçus du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir ces documents gratuitement en composant le numéro sans frais 1 888 809-3333, si vous êtes à l'extérieur de la région de Toronto, ou le 416 594-6633 si vous êtes dans la région de Toronto, en vous adressant à votre courtier ou en nous faisant parvenir un courriel à NEIClientServices@NEIinvestments.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants sur notre site Internet www.placementsnei.com ou sur le site www.sedarplus.com.

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C.
151, rue Yonge, 12^e étage
Toronto (Ontario) M5C 2W7
Tél. : 416 594-6633